

Rapport à
monsieur le ministre de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports
madame la secrétaire d'État à la jeunesse et à
l'engagement

Modalités d'accès au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs

N° 2021-209 – novembre 2021

*Inspection générale de l'éducation,
du sport et de la recherche*

**Modalités d'accès au brevet d'aptitude aux fonctions
d'animateur et au brevet d'aptitude aux fonctions de
directeur en accueils collectifs de mineurs**

Novembre 2021

Frédéric MANSUY

Laurent CELLIER
Patrice LEFEBVRE
Laurence LOEFFEL

*Inspecteurs généraux de l'éducation,
du sport et de la recherche*

SOMMAIRE

Synthèse	1
Liste des recommandations	3
Introduction	5
1. Les effectifs de diplômés au BAFA et au BAFD : une diminution importante depuis dix ans pour le BAFA, un nombre de diplômés BAFD qui augmente	6
2. L'engagement des jeunes : une évolution qui fragilise le BAFA et le BAFD	7
2.1. L'engagement des jeunes au centre des politiques publiques	7
2.1.1. <i>Engagement des jeunes et nouvelles formes de citoyenneté.....</i>	<i>7</i>
2.1.2. <i>Les autres politiques en faveur de la jeunesse</i>	<i>7</i>
2.2. Le service national universel et le service civique.....	8
2.3. Le BAFA et le BAFD constituent-ils une forme d'engagement volontaire dépassé ?.....	9
2.3.1. <i>L'engagement, norme de l'animation</i>	<i>9</i>
2.3.2. <i>L'engagement pour autrui et le BAFA aujourd'hui.....</i>	<i>9</i>
2.3.3. <i>Quelles perspectives pour le BAFA et le BAFD ?.....</i>	<i>10</i>
2.3.4. <i>La valorisation de l'engagement volontaire au niveau européen : quelques exemples.....</i>	<i>11</i>
3. Un positionnement du BAFA et du BAFD à clarifier.....	13
3.1. Des prérogatives en décalage avec la réalité des usages.....	13
3.2. Le BAFA et BAFD, une étape dans la construction d'un parcours professionnel.....	14
3.3. La nécessaire recherche de cohérence avec une filière initiale des métiers de l'animation...	15
4. Une réglementation à adapter	16
4.1. L'accès au BAFA et au BAFD : un parcours long et peu coordonné	16
4.1.1. <i>Un parcours trop long et en décalage avec les attentes des jeunes</i>	<i>16</i>
4.1.2. <i>Des éléments de comparaison européen</i>	<i>18</i>
4.1.3. <i>Un parcours souvent sans réelle coordination</i>	<i>19</i>
4.1.4. <i>Des processus dérogatoires qui deviennent l'usage.....</i>	<i>19</i>
4.2. Des organismes de formation plus autonomes et responsables	20
5. Un rôle de l'État à repenser	21
5.1. Des jurys à l'utilité et au fonctionnement contestables	21
5.1.1. <i>Jury BAFA : une très faible valeur ajoutée.....</i>	<i>21</i>
5.1.2. <i>Jurys BAFD : des procédures disparates pour une efficacité discutable</i>	<i>22</i>
5.2. Des contrôles en nombre insuffisant	23
5.2.1. <i>Contrôles de sessions de formation et contrôles des stages pratiques.....</i>	<i>23</i>
5.2.2. <i>Les agents chargés du contrôle.....</i>	<i>23</i>
5.2.3. <i>La réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) : une opportunité.....</i>	<i>24</i>

5.3.	Une communication à développer	24
6.	Un équilibre économique trop fragile et un cadre financier mal défini	25
6.1.	Des tarifs variables dans un contexte caractérisé par le militantisme.....	25
6.2.	Un statut des brevets qui complexifie les prises en charges	26
6.3.	Une grande confusion dans les aides à l'accès au BAFA	27
	Conclusion	28
	Annexes	31

SYNTHÈSE

L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) a inscrit à son programme de travail annuel 2020-2021 une mission portant sur l'évaluation des modalités d'accès au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs dans l'objectif de proposer des préconisations visant à renforcer leur attractivité. À cette fin, la mission s'est attachée à examiner le positionnement de ces brevets au sein des dispositifs de l'engagement mais aussi dans une logique d'une éventuelle construction d'un parcours professionnel. Cette approche a été complétée par un examen du cadre réglementaire pour identifier des pistes d'évolution, voire de simplification. La place de l'État et de ses services a également été examinée dans l'accompagnement de ces dispositifs. Enfin, la mission a également procédé à une étude des modalités de financement éventuel de ces formations.

Au plan méthodologique, les travaux se sont appuyés sur un questionnaire adressé aux organismes représentatifs ainsi que sur de nombreuses auditions au niveau national et territorial, en région Bourgogne Franche-Comté. Sur le plan documentaire, la mission a bénéficié des travaux menés tant par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), que par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) ou les mouvements d'éducation populaire et de jeunesse. Une attention particulière a été portée aux collectivités territoriales qui, considérant les dispositifs d'accueils dans les temps péri et extra-scolaires ou de continuité éducative qu'elles gèrent, sont soumises à des contraintes particulières en matière d'encadrement d'accueil collectif de mineurs.

BAFA et BAFD, des brevets en souffrance de positionnement

Les BAFA et BAFD sont définis comme des brevets de l'animation volontaire occasionnelle et non professionnelle. Force est de constater que ce positionnement est aujourd'hui en décalage avec les attendus tant de la majorité de jeunes que d'une part importante des structures qui les forment ou qui les emploient. Les candidats sont en recherche de qualification permettant d'exercer une activité « professionnelle » immédiate ou qui concourt de manière lisible à la construction d'un parcours de professionnalisation. Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs sont, pour leur part, en particulier pour les accueils périscolaires, en recherche de professionnels qualifiés permettant de répondre aux nouvelles exigences éducatives. Le recours au BAFA vise principalement à répondre à des contraintes réglementaires. **L'absence d'un ancrage affirmé des BAFA et BAFD dans une filière de professionnalisation au sein des métiers de l'animation** est une des raisons relevées de leur perte d'attractivité. Dans la même logique de positionnement, **les BAFA et BAFD souffrent d'un manque d'identification dans les dispositifs de l'engagement** alors que la très grande majorité des mouvements d'éducation populaire les identifie à ce titre.

Selon la mission, les deux finalités ne sont pas antinomiques et les BAFA et BAFD doivent pouvoir participer à la construction d'un parcours professionnel et également être valorisés au titre de l'engagement éducatif.

Des parcours adaptés et insuffisamment coordonnés.

Les auditions ont pu mettre en évidence que les contenus de formation étaient d'une qualité unanimement reconnue. Les difficultés et freins relevés reposent davantage sur les modalités d'organisation des formations. Les besoins d'évolution les plus clairement identifiés sont une **meilleure mise en adéquation des rythmes et durées de formation** avec ceux de la vie, scolaire ou universitaire, des jeunes et une **meilleure coordination des parcours**. Pour des jeunes peu acculturés à la filière de l'animation volontaire, l'absence d'identification d'une structure en charge du pilotage global de la formation peut constituer un frein à l'accès à la qualification. **Le renforcement de la mission de pilotage des organismes en charge de la formation générale contribuerait à optimiser le parcours des candidats.**

Dans le même ordre d'idée, considérant le nombre de dispositifs dérogatoires prévus par les textes, **un travail de simplification réglementaire et administrative contribuerait à une meilleure lisibilité des dispositifs.**

Un accompagnement de l'État à rationaliser

Les BAFA et BAFD sont depuis toujours au cœur des problématiques de l'État en matière de politique en faveur de la jeunesse. Ils illustrent à la fois les enjeux régaliens en matière de sécurité des mineurs, les objectifs de qualité éducative et la volonté de dialogue avec les mouvements et organismes du champ de

l'éducation populaire. Selon la mission, cette situation a donné lieu à des processus administratifs dont l'intérêt peut devenir discutable. Ce surcroît d'exigences administratives des dispositifs s'est fait, dans un contexte de réduction des moyens humains, au détriment d'une présence opérationnelle sur le terrain et principalement de contrôle des sessions de formation. Considérant le contexte actuel des services déconcentrés et des ressources dont ils disposent, **les responsabilités qui pourraient être déléguées aux organismes de formation**, de l'administration du parcours de candidats à la certification, mériteraient d'être revisitées tout en **renforçant la mission de contrôle de ses services**.

Un dispositif d'aide économique confus et inégalitaire

Le financement des formations conduisant aux BAFA et BAFD reste un sujet complexe. Ces brevets ne sont pas ou peu éligibles aux dispositifs de droit commun, hors système de bourses décidées et financées par l'État. La réponse à cette situation repose souvent sur des initiatives portées par les collectivités territoriales ou les caisses d'allocations familiales (CAF) qui, faute de coordination, peuvent être extrêmement variables. Au-delà des inégalités qu'elle engendre, cette situation est nuisible à toute communication et valorisation des dispositifs de financements des formations.

En conclusion, la mission a pu constater, qu'outre la pénurie d'animateurs, se posait la question du **positionnement stratégique** des brevets du BAFA et du BAFD ainsi que le besoin d'une plus grande **clarification du rôle des acteurs** et d'une **meilleure coordination des dispositifs de financement**.

Liste des recommandations

Recommandation n° 1 : Procéder à une enquête objectivée des besoins quantitatifs annuels en animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs dans le périmètre des prérogatives des BAFA et BAFD prévues par les textes actuels.

Recommandation n° 2 : Engager les travaux permettant d'intégrer le BAFA, et a fortiori le BAFD, dans une filière de l'engagement.

Recommandation n° 3 : Prévoir une information systématique sur la notion d'engagement éducatif et sur les brevets afférents (BAFA et BAFD) dans l'ensemble des dispositifs d'engagement portés par l'État.

Recommandation n° 4 : Engager des travaux de clarification des prérogatives d'exercices des titulaires des BAFA et BAFD, principalement sur les aspects de la professionnalisation et de la quotité des temps d'exercice autorisé.

Recommandation n° 5 : Valoriser davantage les brevets BAFA et BAFD ainsi que les compétences acquises via des expériences « professionnelles ou bénévoles » dans les dispositifs d'allègements des diplômes professionnels de l'animation relevant de l'État ou de la branche professionnelle.

Recommandation n° 6 : Engager les travaux avec les collectivités sur les conditions d'une plus grande pérennisation et professionnalisation des emplois des animateurs titulaires des seuls BAFA ou BAFD.

Recommandation n° 7 : Assurer une meilleure promotion et valoriser davantage les brevets de l'animation volontaire dans les dispositifs d'orientation et de certification relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Recommandation n° 8 : Mettre en œuvre un suivi statistique et analytique des abandons de formation et de leurs motivations.

Recommandation n° 9 : Abaisser à seize ans la possibilité d'entrer en formation au BAFA.

Recommandation n° 10 : Engager les travaux pour une meilleure adaptation des temps de formation et des stages aux rythmes scolaires ou universitaires et aux contraintes familiales ou sociétales.

Recommandation n° 11 : Désigner l'organisme chargé de la formation générale comme structure référente en charge de la co-construction et de la validation du parcours du candidat de l'entrée en formation à la certification.

Recommandation n° 12 : Procéder à un examen de tous les dispositifs dérogatoires pour mesurer leur justification et le cas échéant les intégrer dans le droit commun.

Recommandation n° 13 : Engager les travaux visant à une plus grande cohérence et complémentarité des dispositifs d'habilitation délivrés par l'État en rationalisant les modalités d'attribution et en veillant à une plus grande équité territoriale.

Recommandation n° 14 : Modifier l'article D. 432-11 du code de l'action sociale et des familles et supprimer le jury BAFA.

Recommandation n° 15 : Engager une réflexion sur les modalités de certification du BAFD et harmoniser les pratiques régionales.

Recommandation n° 16 : Renforcer les effectifs des services départementaux pour leur permettre d'exercer correctement leurs missions de contrôle et former d'avantage les personnels à cette mission, notamment en matière pédagogique.

Recommandation n° 17 : Saisir l'opportunité de la réforme de l'organisation territoriale de l'État pour associer les personnels d'inspection du ministère de l'éducation nationale aux contrôles.

Recommandation n° 18 : Mettre en place une campagne de communication diversifiée, nationale et pérenne en faveur du BAFA et du BAFD.

Recommandation n° 19 : Engager des travaux visant à proposer un modèle économique pérenne pour les organismes de formation habilités.

Recommandation n° 20 : Rendre éligibles les formations BAFA et BAFD aux dispositifs de droit commun de la formation professionnelle et de soutien à l'engagement.

Recommandation n° 21 : Faire figurer les formations BAFA et BAFD au titre des activités prévues par le contrat d'engagement jeune.

Recommandation n° 22 : Procéder à un recensement territorialisé exhaustif des aides financières aux formations BAFA et BAFD, afin d'offrir un outil d'information centralisé aux candidat, une meilleure coordination des dispositifs de soutien et une harmonisation des pratiques.

Introduction

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), brevets d'animation volontaire, non-professionnels et délivrés par l'État, constituent, hormis l'Espagne qui dispose d'un dispositif équivalent, une singularité française assez ancienne.

Ils sont largement influencés par la culture de l'émancipation portée par les mouvements d'éducation populaire. Leur origine remonte à 1937¹ via une expérience pédagogique menée par Gisèle de Failly : la création du premier « *Centre d'entraînement pour la formation du personnel des colonies de vacances et des maisons de campagne des écoliers* ». Il donnera naissance aux premiers centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMÉA) et la notion même d'animateur apparaît dans un décret du 17 octobre 1945² de la direction de l'éducation populaire de l'éducation nationale. En 1946, les premiers diplômés de « *moniteur et de directeur de colonie de vacances* » sont mis en place et c'est plus de 25 ans après, en 1973, que le BAFA voit le jour.

L'évaluation des modalités d'accès à ces brevets, objet du présent rapport, est une mission inscrite au programme de travail annuel 2020-2021 de l'inspection générale. Considérant que tant son sujet que la nature des interlocuteurs aussi bien internes à l'État qu'externes (collectivités, associations, représentants professionnels, financeurs...) présentaient de fortes similitudes avec une autre mission portant *sur l'état des lieux des métiers de l'animation dans le secteur périscolaire et enjeux en matière de continuité éducative* souhaitée par le cabinet de la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement (lettre de saisine du 8 mars 2021), le comité de direction de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche du 15 mars 2021 a proposé aux cabinets concernés, qui l'ont accepté, de fusionner les deux missions. Celles-ci ont donné lieu à deux temps d'investigations et à deux rapports :

- conformément à la lettre de saisine précitée, la première phase a été consacrée aux métiers de l'animation dans le secteur périscolaire : état des lieux, enjeux et préconisations qui a donné lieu à la remise d'un premier rapport en juillet 2021 ;
- la seconde phase, objet du présent rapport, présente un focus sur les qualifications non-professionnelles du BAFA et BAFD.

Laurence Loeffel, inspectrice générale, Laurent Cellier, Patrice Lefebvre et Frédéric Mansuy, inspecteurs généraux, ont été désignés pour réaliser cette double mission, ce dernier ayant été nommé pilote.

Concernant la seconde phase, la mission a fait le choix de traiter la question qui lui était posée sous les aspects suivants :

- l'engagement des jeunes ;
- la place du BAFA et du BAFD au sein de l'architecture des formations aux métiers de l'animation ;
- la réglementation ;
- le rôle de l'État et l'action de ses services ;
- la dimension économique.

Elle a tout d'abord collecté des documents auprès de la DJEPVA et de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP).

Elle a également réalisé un questionnaire qu'elle a adressé à un échantillon représentatif d'organismes de formation et d'organismes d'accueils collectifs de mineurs (ACM).

Elle a pu ensuite échanger avec de nombreux acteurs nationaux, mais également avec ceux de deux régions (Pays de la Loire et Bourgogne-Franche-Comté) qui offraient la possibilité d'analyser les spécificités de trois territoires différents : un secteur rural, un environnement urbain et une zone à forte attractivité touristique.

¹ Cf. Francis Lebon (décembre 2007). Un diplôme très partagé : le BAFA en chiffres, cahiers d'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports.

<https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/d9-bafaenchiffresfrancislebon - red-star jeunesse-sports.gouv.fr 20190527 101107.pdf>

² Art 1^{er} du décret n°45-2387 du 17 octobre 1945 portant organisation des « centres d'éducation populaire » de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Elle a tiré de ses observations et des échanges qu'elle a eus 22 préconisations s'adressant pour l'essentiel aux services de l'État.

1. Les effectifs de diplômés au BAFA et au BAFD : une diminution importante depuis dix ans pour le BAFA, un nombre de diplômés BAFD qui augmente

Deux enquêtes réalisées cette année auprès des organisateurs d'ACM associatifs et collectivités territoriales, illustrent des besoins en animateurs titulaires du BAFA devenus problématiques et ayant même parfois conduit certains organisateurs à renoncer à l'ouverture d'ACM.

C'est tout d'abord une enquête menée par Héxopée³ auprès de 1 615 de ses adhérents associatifs qui révèle une difficulté très significative de recruter des animateurs, alors même que les besoins sont en augmentation en raison d'un nombre d'enfants accueillis en hausse légère ou forte pour plus de 48 % d'entre eux, et stables pour 24 %.

Les résultats de cette enquête sont confirmés par l'ANDEV⁴ concernant les accueils périscolaires organisés par les collectivités.

Par un communiqué en date du 4 octobre 2021 faisant suite à une enquête flash, elle révèle « une situation très alarmante, quelles que soient les strates de collectivités. En deux jours, plus de 200 réponses de communes en grande difficulté, qui attestent que le besoin en animateurs n'est pas couvert, à la fois pour les temps d'accueil périscolaire du matin, de la pause méridienne et du soir avant et après les temps de classe dans le premier degré. Jusqu'à 37 % de déficit de présence constaté dans certaines situations, obligeant certaines municipalités à faire des choix de familles prioritaires ou à devoir fermer ces temps d'accueil pour des raisons de sécurité. La situation est d'autant moins tenable que le nombre d'enfants fréquentant les temps d'accueil périscolaire depuis cette nouvelle rentrée va croissant. Certainement un effet d'après confinement ou de fin de télétravail, qui laisse à penser que les parents d'élèves ont davantage recours à ces services d'accueil, y compris pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du mercredi ».

Les données statistiques relatives au BAFA et au BAFD fournies par la DJEPVA sont claires et corroborent le constat fait par ces deux organismes :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
BAFA	53 754	50 046	50 061	53 708	52 855	54 842	49 261	45 163	42 922
BAFD	1 729	1 986	1 872	2 032	2 018	1 903	2 160	2 334	2 171

Deux principales observations peuvent être formulées s'agissant de l'évolution du nombre de diplômés BAFA et BAFD sur la période 2011-2019.

Tout d'abord, il convient de remarquer que le nombre de diplômés BAFD connaît une augmentation de plus de 25 % sur la période. De fait, la mission a pu constater lors de ses auditions que peu d'interlocuteurs évoquaient un besoin non satisfait dans leur recherche de directeurs.

Concernant les effectifs des diplômés au BAFA, les statistiques témoignent en revanche d'une diminution importante et presque continue sur la période considérée, représentant une baisse globale de 20,15 %.

Si le caractère particulier de l'année 2020, marquée par la crise sanitaire, ne permet pas de l'intégrer significativement dans le tableau présenté plus haut, la mission a pu constater lors des auditions qu'elle a menées que les organismes entendus avaient noté unanimement une tendance à la baisse, se poursuivant au-delà de 2019, du nombre de stagiaires en formation BAFA et, partant, du nombre de lauréats attendus.

La mission signale toutefois que la période 2014-2016 a connu une certaine augmentation liée à la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs, qui a permis une augmentation sensible du nombre de stagiaires

³ Organisation professionnelle représentative dans les branches Eclat/Animation et Sport, TSF, HLA/FSJT, qui rassemble, accompagne, représente les employeurs de l'ESS.

⁴ Association nationale des directeurs et des cadres de l'éducation des villes et des collectivités territoriales.

BAFA, avant de revenir à la situation antérieure et continuer à décroître. Ce sursaut momentané illustre clairement le fait qu'une demande renforcée de la part des organisateurs, notamment lorsqu'elle est accompagnée d'une aide financière conséquente et contractualisée, entraîne une augmentation du nombre de candidats aux brevets et, partant, de l'attractivité des diplômes concernés.

Pour autant, la diminution quasi-continue du nombre de BAFA délivrés depuis dix ans repose également sur d'autres facteurs que celui de la demande des organisateurs. En effet, la mission a pu vérifier qu'un nombre significatif d'organisateur déplorait encore de grandes difficultés à recruter des animateurs, sans pour autant disposer d'éléments statistiques clairs en la matière.

Recommandation n° 1 : Procéder à une enquête objectivée des besoins quantitatifs annuels en animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs dans le périmètre des prérogatives des BAFA et BAFD prévues par les textes actuels.

La mission a identifié plusieurs facteurs explicatifs de cette baisse : l'évolution de la nature de l'engagement chez les jeunes, celle des accueils collectifs de mineurs où les accueils périscolaires prennent le pas sur les séjours avec hébergement, des textes réglementaires en décalage avec la réalité, des pratiques administratives à l'efficacité contestable, des difficultés économiques liées au coût de la formation et au niveau des aides existantes, ainsi qu'à la rémunération qui est offerte au personnel d'encadrement des ACM.

L'ensemble de ces points méritent donc d'être analysés plus précisément afin d'identifier ceux qui peuvent être améliorés.

2. L'engagement des jeunes : une évolution qui fragilise le BAFA et le BAFD

2.1. L'engagement des jeunes au centre des politiques publiques

2.1.1. Engagement des jeunes et nouvelles formes de citoyenneté

Depuis quelques années, l'engagement des jeunes est au centre des politiques éducatives et de la jeunesse. La promotion inédite de la valeur de l'engagement des jeunes est sensible dans les orientations de l'éducation du citoyen en milieu scolaire, et le fait est suffisamment nouveau pour être souligné. Les récents programmes de l'enseignement moral et civique, parus en 2015, revus en 2017, à tous les cycles de la scolarité, y compris dans toutes les filières des lycées, promeuvent une « *culture de l'engagement* » dont l'implicite est que dans une démocratie, il n'y a pas d'exercice effectif de la citoyenneté : sans engagement, celui-ci est désormais appréhendé dans la diversité de ses formes, militante, associative, syndicale. À l'école et au collège, les orientations de l'engagement sont clairement énoncées dans les programmes d'enseignement : « *s'engager et assumer des responsabilités dans l'école et dans l'établissement ; prendre en charge des aspects de la vie collective et de l'environnement et développer une conscience citoyenne, sociale et écologique.* » On y aborde des exemples concrets d'implication dans la vie de l'établissement ou encore les grandes figures de l'engagement dans l'histoire.

Au lycée, les élèves réfléchissent à leurs responsabilités personnelles et collectives, pas seulement à travers les enseignements dispensés, mais aussi en faisant fonctionner les instances comme le Conseil de la vie lycéenne ou la Maison des lycéens, ou en s'engageant dans des actions lors de la « *semaine de l'engagement* » ou la « *semaine de la démocratie scolaire* ». Il convient de noter que les responsabilités dans les instances notamment ne se situent pas seulement au niveau de l'établissement, mais aussi au niveau de l'académie, voire au niveau national.

Après près de 150 ans d'histoire de l'éducation du citoyen en milieu scolaire, l'école en France a entériné le principe d'une éducation du citoyen par l'exercice effectif de la citoyenneté à l'école. La citoyenneté se définit dorénavant comme la participation à la vie de la cité.

2.1.2. Les autres politiques en faveur de la jeunesse

L'engagement est de la même manière au cœur des politiques de la jeunesse et des services déconcentrés académiques dorénavant appelés « *jeunesse, engagement et sport* ». La récente réforme de l'organisation territoriale de l'État s'est notamment fixée « *pour objectif de développer une vision complète de l'enfant, de l'adolescent et du jeune au cours de leurs différents temps de vie ainsi que de promouvoir une société de*

l'engagement dont le service national universel (SNU) sera, aux côtés du service civique notamment, un vecteur majeur. À cet effet, a été opéré un rapprochement des services entre jeunesse et sports et éducation nationale est en cours de préparation. Au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). »⁵

Politiques éducatives et politiques en faveur de la jeunesse trouvent sens et cohérence autour de la promotion de l'engagement des jeunes, au service de la citoyenneté, de la nation et plus largement de la société. La directive nationale d'orientation « *jeunesse, engagement et sport* » de janvier 2021 en trace les grandes lignes opérationnelles : elle évoque « *l'action déterminée du ministère dans le développement d'une société de l'engagement* », dont la réforme de l'organisation de l'État est l'instrument.

Dans ce nouveau contexte de promotion inédite du SNU et du service civique, la mission s'interroge sur la place restant pour les formes d'engagement portées par le BAFA et le BAFD.

2.2. Le service national universel et le service civique

Le site Internet du SNU⁶ incite les jeunes de 15 à 17 ans à s'engager dans ce dispositif, faisant valoir leur contribution à la « *construction d'une société de l'engagement, bâtie autour de la cohésion nationale* ». Au terme de son extension à une classe d'âge, le SNU a vocation à remplacer la journée défense et citoyenneté (JDC). Il comprend trois étapes comprises comme autant d'expériences de l'engagement volontaires : un « *séjour de cohésion* » de deux semaines, une « *mission d'intérêt général* » visant à « *développer une culture de l'engagement et à favoriser l'insertion des jeunes dans la société* » ; la possibilité d'un engagement volontaire d'au moins trois mois « *visant à permettre à ceux qui le souhaitent de s'engager de façon plus pérenne et personnelle pour le bien commun. Cet engagement s'articule principalement autour des formes de volontariat existantes : service civique, réserves opérationnelles des armées et de la gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers volontaires, service volontaire européen, etc. Cet engagement volontaire peut être réalisé entre 16 et 30 ans.* »

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans sans condition de diplômes, étendu jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il est indemnisé 580 € par mois et peut être effectué auprès d'associations, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, sur une période de 6 à 12 mois en France ou à l'étranger pour une mission d'au moins 24 heures par semaine. Il est compatible avec une poursuite d'études ou un emploi à temps partiel. Le service civique peut s'effectuer dans neuf domaines d'intervention : culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport⁷. Dans la continuité du service civique, d'autres formes de volontariat sont offerts aux plus de 26 ans. Le « volontariat de service civique », d'une durée de 6 à 24 mois permet d'effectuer des missions d'intérêt général. L'organisme d'accueil assure une indemnisation et une couverture sociale complète. Enfin, le volontariat de corps européen de solidarité permet à des Jeunes de 18 à 30 ans de s'engager pour une durée de 2 à 12 mois dans un projet d'intérêt général à l'étranger. Le volontaire bénéficie d'une prise en charge totale sur place et d'une indemnité dont le montant varie selon les pays. L'expérience acquise lors du volontariat est reconnue par un certificat.

En tant qu'engagement volontaire, de plus indemnisé, la mission considère que le service civique peut apparaître comme concurrençant le BAFA. Il est en effet mieux reconnu et mieux valorisé au sein d'un parcours du volontariat dont l'affichage n'est pas seulement l'engagement, mais l'insertion professionnelle des jeunes. La diversité des domaines d'intervention est un atout supplémentaire susceptible d'être valorisé à un moment ou à un autre d'un parcours.

En comparaison, l'attractivité du BAFA pose question. Il peine à se valoriser comme brevet non professionnel de l'engagement volontaire, ouvrant à des fonctions d'animation. Doublement dévalorisé, cumulant de

⁵ Voir le document sur le site education.gouv.fr : Comprendre la réforme de l'organisation territoriale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

⁶ Voir le site officiel du SNU, snu.gouv.fr

⁷ Voir le site officiel du Service civique, service-civique.gouv.fr

surcroît les défauts d'une faible rémunération et d'un emploi précaire, le BAFA est fréquemment assimilé à un « *moyen d'obtenir un job durant les vacances scolaires* »⁸.

Dans ce contexte, le BAFA constitue un élément pertinent pour analyser les reconfigurations qu'ont connues les formes de l'engagement dans un secteur où le monde associatif et le bénévolat restent des références, mais où les frontières entre travail des bénévoles et travail des salariés apparaissent de plus en plus floues.

2.3. Le BAFA et le BAFD constituent-ils une forme d'engagement volontaire dépassé ?

2.3.1. L'engagement, norme de l'animation

La notion d'engagement propre aux deux brevets BAFA et BAFD est doublement encadrée, par le code de l'action sociale et des familles (CASF) d'une part et par son adossement historique aux principes et aux valeurs de l'éducation populaire, d'autre part. L'article D. 432-16 du CASF stipule ainsi que « *le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs sont destinés à permettre d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des mineurs en accueils collectifs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative.* ».

Sous l'impulsion des mouvements d'éducation populaire, l'engagement social et éducatif s'est imposé comme une norme de l'animation associée au caractère non professionnel et occasionnel des fonctions d'animation et d'encadrement dans les accueils collectifs de mineurs. On la retrouve dans les contrats d'engagement éducatifs⁹, mais aussi dans le service civique et dans les formes de bénévolat de la réserve civique. Les rapporteurs constatent ainsi que les missions d'animation sont nombreuses parmi les celles proposées par l'Agence du service civique¹⁰. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire ont œuvré à promouvoir une approche de l'animation comme engageant un projet de société par le choix des actions et des méthodes mises en œuvre. « *Qu'il s'exerce dans les associations ou dans les collectivités locales, le travail des animateurs mobilise le registre de l'intérêt général, de l'utilité sociale ou de l'impératif civique, ce qui permet de parler d'un engagement pour autrui et d'un militantisme dans l'exercice de leurs fonctions au quotidien.* »¹¹ Une enquête récente du Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) qui revendique le regroupement de la moitié de l'ensemble des associations, à savoir « *plus de 630 000 associations d'éducation populaire* » et « *plus de 6,3 millions de bénévoles* », insiste sur les vertus de l'engagement citoyen¹². Le bénévolat et le volontariat en particulier sont promus comme des espaces d'engagement pour les jeunes.

2.3.2. L'engagement pour autrui et le BAFA aujourd'hui

Dans la formation au BAFA et l'animation, la référence à l'éducation populaire et aux fondamentaux de l'animation volontaire s'est pérennisée, mais elle est aujourd'hui fragilisée. L'engagement volontaire que cette formation favorise se heurte à d'autres logiques à l'œuvre dans la société et chez les jeunes : le besoin de professionnalisation et de qualifications reconnues, d'une rémunération à la hauteur des tâches et des responsabilités, le besoin d'une reconnaissance des compétences acquises dans une dynamique de « capitalisation » des expériences. Or, l'engagement éducatif propre au BAFA n'est pas inscrit dans une logique pré-professionnalisante ni dans un parcours d'engagement et s'en trouve dévalorisé d'autant.

De récentes enquêtes témoignent de cette difficulté : l'enquête de l'organisation professionnelle Héxopée, de mars 2021 déjà citée, met en évidence les raisons pour lesquels les stagiaires BAFA ne vont pas au bout de leur parcours et font des « carrières » courtes dans l'animation : 84 % des répondants assignent à une rémunération trop faible les causes de cet abandon, 43 % mettent en cause des horaires de travail trop intenses. À la question de l'image des deux formations BAFA et BAFD, une réponse revient régulièrement,

⁸ Étude de la CNAF n° 196-2017 : le BAFA et les jeunes (Jeanne Moeneclaey).

⁹ Le contrat d'engagement éducatif a été créé en 2006. C'est un contrat de travail de droit privé destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueils collectifs de mineurs. Il permet d'exercer de façon occasionnelle des fonctions d'encadrement dans les ACM.

¹⁰ Selon un constat du chercheur Francis Lebon en 2017, « *5 978 missions sur 13 590 postes proposés en service civique comprennent les mots "animation", "animateur" ou "animer"* » (consultation du site de l'Agence du service civique le 12 avril 2017). Cf. Francis Lebon, Engagements professionnels et militants dans l'animation et l'éducation populaire, dans *Informations sociales* 2018/1-2 (n°196-197), p. 93-100, note 2.

¹¹ Cf. Francis Lebon, art. cit., p. 6..

¹² Cf. Le rapport de 2017, L'éducation populaire, une ressource au cœur des enjeux de société. Cité par Francis Lebon, art. cit., p. 6.

celle de l'absence de la notion d'engagement, à quoi s'ajoute l'absence de notion éducative transmise ainsi qu'un affaiblissement des convictions parmi les publics¹³.

La mission a relevé des constats convergents dans les réponses à l'enquête qu'elle a menée auprès des organismes de formation¹⁴ : l'image du BAFA et du BAFD a évolué. Ces brevets sont moins connus et peut être moins attractifs. Le coût de la formation et le manque de reconnaissance sont, selon la mission, deux freins à l'engagement des jeunes dans ce cadre. La faible rémunération, le « temps de l'engagement » ainsi que la lourdeur des responsabilités reviennent régulièrement dans les réponses qu'elle a pu exploiter. Les jeunes souhaitent passer le BAFA essentiellement pour l'aspect « petit boulot », est-il encore souligné, au détriment de l'implication et de la richesse des animations. Certains répondants font le lien avec les évolutions de la société et la montée de l'individualisme qui s'y observe. Le constat d'un essoufflement du sens de l'engagement chez les jeunes qui s'inscrivent dans le BAFA est tangible.

Des enquêtes régulières et récentes, notamment celles du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) attestent pourtant d'une augmentation régulière de l'engagement des jeunes sous la forme du bénévolat¹⁵. Le CREDOC observe la poursuite d'une progression de la participation associative et de l'engagement bénévole des jeunes pour la 3^e année consécutive. Sont privilégiés par les jeunes les domaines de la santé et de l'environnement. L'enquête du CNESCO de 2018 sur l'engagement des lycéens, s'inscrivant dans le cadre d'une grande enquête nationale sur l'école et la citoyenneté, converge avec les constats du CREDOC : les lycéens s'éloignent des institutions et des formes d'engagement citoyen traditionnels pour plébisciter l'engagement sous d'autres formes. L'enquête met en évidence de nouveaux besoins d'engagement que les cadres traditionnels, notamment scolaires, ne satisfont pas.

Le déficit d'attractivité du BAFA n'est ainsi pas assignable à une attitude généralisée de désengagement et de désintérêt des jeunes pour la participation à la vie de la cité. Mais plutôt, d'après les constats de la mission, à l'installation progressive d'une discordance entre le sens du BAFA, les motivations des jeunes et les usages de ce brevet d'animateur qui, de fait, tendent à confondre animation volontaire et animation professionnelle.

2.3.3. Quelles perspectives pour le BAFA et le BAFD ?

La mission constate que ce ne sont pas les brevets eux-mêmes qui sont mis en cause. C'est plutôt l'usage qui en est fait, à savoir leur utilisation dans les cadres pérennes du périscolaire qui requièrent des professionnels de l'animation. Aussi, la confusion entre animation volontaire et animation professionnelle est-elle régulièrement mise en cause comme un élément brouillant l'image du BAFA. Le BAFA et ses valeurs sont souvent défendus avec force en même temps qu'est souligné le besoin de cette forme d'engagement qui a toute sa place aux côtés de l'animation professionnelle¹⁶. Le BAFA continue ainsi de bénéficier d'une image positive malgré les évolutions de la perception portée sur lui. Le constat de la nécessité de mieux différencier animation volontaire et animation professionnelle est cependant général, attesté également par les interlocuteurs auditionnés par la mission. La mission considère qu'il convient de renforcer la dimension d'engagement du BAFA tout en développant des passerelles avec les diplômes professionnels de l'animation.

Recommandation n° 2 : Engager les travaux permettant d'intégrer le BAFA, et a fortiori le BAFD, dans une filière de l'engagement.

¹³ Enquête BAFA/D, évaluation de ces formations, transmise à 1615 adhérents d'Héxopée du 24 au 30 mars et qui a recueilli 13,93 % de réponses.

¹⁴ Voir questionnaires en annexe : la mission a adressé 40 questionnaires à des organisateurs d'ACM et a reçu 15 réponses (soit 37,5 % du total des enquêtés), ainsi que 33 questionnaires à des organismes de formation pour lesquels elle a reçu 14 réponses (soit 42,4 % du total des enquêtés).

¹⁵ Cf. Brice Mansencal L., Coulange M., Maes, C., Muller J. (CREDOC), 2020, *Baromètre DJEPVA sur la jeunesse 2020*, avec la collaboration de Baillet J., Guisse N., Hoibian S., Jauneau-Cottet P., Millot C., INJEP, Notes & rapports/rapport d'étude, 2020. Voir en particulier le chapitre 3. Cf. CNESCO (2018). *Engagements citoyens des lycéens : enquête nationale réalisée par le CNESCO*. Rapport scientifique.

¹⁶ À titre d'exemple, la mission relève ces recommandations émises par des organismes de formation lors des auditions qu'elle a menées : « *conservons ces brevets pour structurer l'engagement éducatif et mobiliser chaque année des dizaines de milliers de jeunes dans l'expérience de l'animation occasionnelle auprès d'enfants.* » « *Le BAFA et le BAFD doivent rester un marqueur fort des valeurs de l'éducation populaire, de l'engagement des jeunes dans la société, avoir une reconnaissance encore plus forte auprès de nos institutions.* »

Pour renforcer la dimension d'engagement du BAFA il conviendrait de prévoir son inscription dans une filière de l'engagement, assortie d'une meilleure visibilité de l'expérience de l'engagement qu'il permet grâce à une campagne de communication à la hauteur des enjeux. Le BAFA devrait ainsi avoir toute sa place dans les politiques de l'engagement aux côtés du SNU, du service civique et de la réserve civique, ce qui supposerait un guichet unique prenant la forme d'un portail d'accès internet permettant aux jeunes de prendre connaissance de toute l'offre existante dans le domaine de l'engagement volontaire.

Recommandation n° 3 : Prévoir une information systématique sur la notion d'engagement éducatif et sur les brevets afférents (BAFA et BAFD) dans l'ensemble des dispositifs d'engagement portés par l'État.

Le BAFA est aujourd'hui insuffisamment valorisé au sein des parcours de formation ou des parcours professionnels des jeunes, qu'ils se destinent à l'animation professionnelle ou non. Actuellement, l'obtention du BAFA et du BAFD peut être valorisée dans la rubrique « activités et centres d'intérêt » de la plateforme Parcoursup. Les étudiants ont ainsi la possibilité de mettre en avant les compétences transversales acquises via ces formations citoyennes (compétences psychosociales, travail en équipe, transmission des valeurs de la République...). Le BAFA et le BAFD viennent enrichir des parcours individuels, qu'ils soient universitaires et/ou professionnels¹⁷. Ces valorisations ne permettent pas cependant de donner à l'engagement volontaire du BAFA sa juste place. Le BAFA doit être valorisé à des niveaux plus significatifs : comme premier jalon d'un parcours de l'engagement, d'une filière de l'engagement ouvrant vers des diplômes professionnels, comme expérience de l'engagement ayant permis l'acquisition de connaissances et de compétences reconnues et valorisées. La comparaison avec les pays européens est, dans ce domaine, éclairante.

2.3.4. La valorisation de l'engagement volontaire au niveau européen : quelques exemples¹⁸

Un rapport de l'INJEP de 2011¹⁹ présente un panorama assez complet des modalités de promotions de l'engagement volontaire en Europe, soulignant un trait commun aux différents pays européens : le constat de l'émergence de nouveaux enjeux du volontariat dans un contexte de désengagement de plus en plus important des jeunes européens vis-à-vis des formes classiques d'exercice de la citoyenneté et les questions que ce phénomène soulève.

Trois grandes catégories de dispositifs de volontariat sont observables en Europe :

- l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, le Luxembourg, la Suisse ont des systèmes proches du service civique en France ;
- d'autres pays comme le Royaume-Uni ou la Suède ont des politiques affirmées de reconnaissance de l'engagement civique des jeunes, sans pour autant avoir institué de dispositifs formels de service civique comparables ;
- certains pays comme l'Espagne ou le Portugal ont de par leur histoire politique, des dispositifs assez différents pour la promotion du volontariat des jeunes.

Au Luxembourg, le service volontaire pour les jeunes est proposé dès la fin de la scolarité (seize ans) et jusqu'à 30 ans aux personnes désirant s'engager dans un projet d'utilité publique pendant une durée entre 3 et 12 mois. Il a été créé par la loi luxembourgeoise du 31 octobre 2007. Celle-ci définit le service volontaire pour les jeunes comme un engagement à plein temps pendant une période déterminée dans un projet précis. Il est géré par le service national de la jeunesse (SNJ)²⁰, un organisme gouvernemental. Il comprend le service volontaire d'orientation, le service volontaire de coopération ainsi que le service volontaire européen.

Le service volontaire pour les jeunes, le service volontaire d'orientation et le service volontaire de coopération reposent sur le principe d'un engagement personnel du jeune dans un projet de son choix. Ces services volontaires offrent une expérience de formation non formelle en s'engageant dans un projet d'utilité publique au Luxembourg ou à l'étranger. Pour la structure d'accueil, c'est la possibilité de découvrir de nouvelles approches dans leurs domaines d'action, de donner à un ou plusieurs jeunes de nouvelles pistes à développer.

¹⁷ Voir infra 3.2 : le BAFA et le BAFD, une étape dans la construction d'un parcours professionnel.

¹⁸ Cf. *Panorama des différentes formes de volontariat et de service civique en Europe*- INJEP, rapport d'étude, février 2011 - Jean-Claude Richez, Mission observation et évaluation de l'INJEP.

¹⁹ À l'occasion de l'Année européenne du bénévolat et du volontariat.

²⁰ Voir le site www.snj.public.lu

Ils sont organisés par une loi spéciale et offrent aux jeunes de nombreux avantages : indemnité de subsistance, argent de poche, transports gratuits au Luxembourg, affiliation aux assurances sociales, droit aux allocations familiales jusqu'à 27 ans.

Le dispositif est financé par l'État : « *L'État participe à hauteur de 33 euros par mois au titre des frais de subsistance, de 25 au titre de l'argent de poche, 60 euros maxi pour le logement, la formation et l'encadrement, 50 % des frais de transport à l'étranger et une indemnité de 52 euros.* ».

Un certificat est délivré à l'issue du service.

Il n'y a pas au Royaume-Uni de service civique national. Néanmoins, à partir des travaux de la commission Russel²¹ a été développée une politique systématique de promotion de l'engagement citoyen des jeunes, à travers l'engagement associatif matérialisé d'abord dans le projet « *Volontaires du Millenium* » lancé en 1999, relayé ensuite par le programme « *V* » lancé en 2007 (*National Young Volunteer Service*). Ces programmes partaient du constat d'un déclin important de l'engagement volontaire des jeunes, passé de 55 % pour les 16-24 ans en 1990 à 40 % en 2000.

Il existe par ailleurs une politique générale visant à soutenir le développement du bénévolat (*volunteering*).

Lancé officiellement le 19 novembre 2007 pour l'Angleterre, le programme V s'adresse aux jeunes de 16 à 24 ans. Il se présente comme un « *service national volontaire jeune* » (*National Young Volunteer Service*). Il était à l'origine doté d'une subvention de 105 M€ et avait pour objectif « *de soutenir le développement du bénévolat (volunteering)* ». Il a concerné à ce jour (2011) près de 200 000 jeunes à travers 180 projets dans toute l'Angleterre. Il est porté par une association non gouvernementale et a pour objectif de diversifier, d'augmenter et de qualifier l'offre d'activité bénévole pour les jeunes. Il doit contribuer à développer une culture dans laquelle il est naturel pour les jeunes de s'engager et pour les associations de les soutenir.

Chaque nation composant le Royaume-Uni possède sa propre structure de soutien au bénévolat avec *Volunteering England*, *Volunteer Development Scotland*, *Wales Council for Voluntary Action* et la *Northern Ireland Volunteer Development Agency* qui rassemblent les associations dédiées au bénévolat. Ces quatre structures sont regroupées dans un forum qui se réunit trimestriellement pour échanger des informations et organiser des campagnes communes : le *UK Volunteering Forum*. En son sein, un groupe de travail est spécialement dédié à la jeunesse.

Ces associations bénéficient d'aides publiques, mais ont un caractère non gouvernemental. L'une des plus importantes est le *Community Service Volunteer* qui existe depuis 1962 et a pour but de favoriser l'engagement d'intérêt public (*community service*). L'engagement peut être d'un jour comme à plein temps, en particulier pour les jeunes. Il mobilise chaque année 200 000 personnes. Ces associations servent d'intermédiaires entre les citoyens qui veulent s'engager et les besoins sur le terrain. Elles organisent « *clé en main* » des opportunités d'engagement de durée et profil variés (journée, bénévolat récurrent, volontariat à plein temps), pour les jeunes mais aussi pour les autres classes d'âge.

À noter également l'initiative au Royaume Uni du *Young Volunteer Challenge*, à partir de 2003, un programme de bénévolat à plein temps ciblant les jeunes issus de familles avec peu de revenus essentiellement âgés de 18 à 19 ans. Le service a été ensuite élargi à partir de mars 2007 aux 16-17 ans. Il s'agissait d'un service de neuf mois à plein temps avec une indemnité de 45 £ par semaine ainsi qu'une bourse de 750 £.

Des bourses viennent récompenser les jeunes engagés dans une activité volontaire. Par ailleurs, un système de « *crédit* » existe pour accéder soit au niveau 8, équivalent au doctorat (PhD) ou au niveau 3, fin d'étude secondaire (A level).

Deux nouveaux services ont été créés en 2010 :

- Le premier, le *Youth Citizen Service*, mis en place en novembre 2010, s'adresse aux jeunes de plus de seize ans. Il est à effectuer pendant la période des vacances d'été et a pour ambition d'être un véritable

²¹ La commission Russel a été mise en place en 2004 par le gouvernement de Tony Blair. Elle avait pour mission de donner un cadre aux activités et à l'engagement des jeunes. Des groupes de travail ont été constitués à travers le pays, chargés d'auditer les jeunes, de recueillir leur point de vue, faire remonter leurs intérêts, leurs motivations, leurs besoins. La consultation a commencé le 4 octobre 2004. Les propositions de la commission ont été rendues au printemps 2005.

« rite de passage » pour tous les adolescents, de renforcer leur sens du projet et la cohésion sociale. Les jeunes volontaires devant être incorporés dans des groupes mixés sur le plan social. Il concernait 10 000 jeunes en 2011.

- Le second, l'*International Youth Citizen Service Scheme* (budget de 10 M€) porte sur l'engagement des jeunes à l'étranger et concerne les jeunes « *qui travailleront dans des projets qui ont pour but d'améliorer les conditions de vie de peuples parmi les plus pauvres du monde* ». Il s'agit de proposer aux jeunes britanniques quelque chose de comparable au *Peace Corps* américain.

En Suède, le travail volontaire repose sur une longue tradition, essentiellement dans les associations de loisirs et sportives. Il fait l'objet de dispositions spécifiques de valorisation par l'État pour les jeunes. En règle générale, les activités volontaires et le bénévolat sont fortement développés en Suède.

Le volontariat est une priorité pour le gouvernement. L'État apporte une aide de l'ordre de 23 M€ aux mouvements de jeunesse.

La politique de soutien aux activités volontaires passe aussi par des centres régionaux de volontariat, d'initiative municipale ou associative qui sont aujourd'hui au nombre de 80.

Une politique de reconnaissance des apprentissages dans un cadre informel a été mise en place depuis quelques années. L'expérience acquise dans le cadre d'une activité volontaire peut-être prise en compte éventuellement dans un cursus de formation. Une méthode de reconnaissance des compétences acquises dans un cadre non formel ou informel a été mise au point par le Centre international pour les échanges de jeune (méthode ELD - *Experiences, Learning, Description*). De son côté, le Conseil national des organisations de jeunesse a élaboré un rapport visant à faire valider l'expérience par le marché du travail.

3. Un positionnement du BAFA et du BAFD à clarifier

3.1. Des prérogatives en décalage avec la réalité des usages

Les prérogatives des BAFA et BAFD sont précisées à l'article D. 432-16 du code de l'action sociale et des familles qui rappelle leur caractère non-professionnel et leur cadre d'exercice. Ces brevets doivent par conséquent rester réservés à des fonctions occasionnelles d'encadrement des mineurs en accueils collectifs, dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative.

Force est de constater que si ce positionnement semble adapté pour les séjours de vacances, il correspond difficilement aux nouveaux besoins des temps périscolaires. Dans les faits, ces derniers, souvent gérés par des collectivités territoriales, sont animés principalement par des titulaires du BAFA. Il s'agit alors d'emplois permanents même s'ils restent à temps partiel et très fractionnés, qui relèvent le plus souvent de la fonction publique territoriale et de fonctions professionnelles éloignées d'un engagement social volontaire. Selon la mission, cette situation n'est satisfaisante ni sur le plan réglementaire ni sur le plan qualitatif. Les structures et personnes auditionnées ont notamment souligné l'inadéquation des brevets d'animateurs et de directeurs avec les besoins d'encadrement de ces temps périscolaires. Le recours à ces diplômes vise principalement à répondre aux exigences réglementaires en matière de taux d'encadrement, jugées par les organisateurs comme difficilement atteignables et pas nécessairement adaptées pour certains temps tels que la pause méridienne, rarement considérée comme un temps éducatif. Cette problématique est renforcée par le faible taux de diplômés professionnels tels que le certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS) ou le certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire » présents au sein de ces équipes d'encadrement. Devant la pénurie de titulaires de BAFA, beaucoup d'organisateur, dont principalement ceux ayant une nature de services publics locaux, privilégient de ce fait les qualifications du secteur social, comme le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) mention « petite enfance », au détriment de celles de l'animation professionnelle.

Ce diagnostic fait référence à la recommandation n° 4 de la mission d'inspection générale *État des lieux des métiers de l'animation dans le secteur périscolaire et enjeux en matière de continuité éducative*²² mais soulève

²² IGÉSR (juillet 2021). État des lieux des métiers de l'animation dans le secteur périscolaire et enjeux en matière de continuité éducative (rapport n° 2021-160 juillet 2021) : recommandation n° 4 : Engager avec la branche professionnelle et les collectivités

également les questions du positionnement des brevets du BAFA et BAFD dans les dispositifs de l'engagement et de leur meilleure reconnaissance dans une logique de professionnalisation des animateurs.

À ce titre, la mission a identifié un besoin d'adaptation des textes réglementaires aux orientations stratégiques qui seront retenues pour cette qualification quant à son positionnement entre la voie de l'engagement ou de la professionnalisation, voire une situation qui concilie les deux objectifs.

Au vu des auditions menées au niveau territorial ou national, la mission considère que substituer le BAFA à des qualifications professionnelles n'est pas souhaitable au regard des attendus de qualité éducative des accueils collectifs de mineurs. Cependant, une piste de progrès pourrait être de renforcer le positionnement des brevets de l'animation volontaire dans les parcours de professionnalisation. Cette approche nécessite de prendre en compte les difficultés des collectivités à adapter leur stratégie en matière de ressources humaines aux contraintes réglementaires et de prévoir des clauses progressives dans toute modification du cadre réglementaire. Les acteurs publics rencontrés par la mission ont en effet pu unanimement souligner le besoin de renforcer la stabilité des dispositifs et de leur cadre règlementaire pour pouvoir engager une démarche de pérennisation et de formation des animateurs et directeurs.

Parmi les évolutions possibles pour réduire ce décalage entre la réalité des usages et le cadre réglementaire, il conviendrait selon la mission d'élargir les prérogatives d'exercice professionnel et permanent pour les titulaires des BAFA et BAFD inscrits dans un parcours de professionnalisation dans le champ de l'animation. Elle constituerait une avancée significative et présenterait l'avantage d'engager le secteur dans une démarche de professionnalisation des acteurs.

Recommandation n° 4 : Engager des travaux de clarification des prérogatives d'exercices des titulaires des BAFA et BAFD, principalement sur les aspects de la professionnalisation et de la quotité des temps d'exercice autorisé.

3.2. Le BAFA et BAFD, une étape dans la construction d'un parcours professionnel

Comme cela a été précisé au chapitre précédent, la mission a identifié que, malgré leur caractère de brevets non professionnels, les BAFA et BAFD comportent souvent une finalité professionnelle et *a minima* une visée économique pour les jeunes. « *La première motivation pour entrer dans l'animation et passer le BAFA est de gagner de l'argent* »²³. Ce choix de la part des jeunes concernés peut avoir un caractère transitoire et temporaire (financement d'études, période d'orientation, activité rémunérée en période de transition professionnelle) ou plus pérennes, voire s'inscrire dans des logiques de reconversion. Cette réalité doit être prise en compte et il serait sans doute, selon la mission, contre-productif de renforcer une approche qui viserait à cloisonner strictement une filière dite de l'engagement et une voie diplômante et professionnalisante. Aujourd'hui, le BAFA et le BAFD sont considérés davantage comme finalité permettant de répondre à des exigences réglementaires que comme des entrées dans une logique de formation tout au long de la vie pour renforcer la professionnalisation et l'employabilité de leurs titulaires au sein de la filière animation. Ces qualifications bénéficient d'ailleurs d'une faible reconnaissance dans les allègements de parcours de formation des diplômes de l'animation. Cette situation contribue à les rendre peu attrayantes pour les jeunes qui les identifient comme longs à obtenir et coûteux alors qu'existent de fortes contraintes professionnelles et de faibles pistes d'évolution.

Dans le secteur de l'animation, il convient de considérer la pluralité des qualifications ou des statuts d'emploi qui dépendent d'opérateurs différents : État, branches professionnelles, collectivités. Bien que cette diversité puisse être considérée comme une richesse, elle pose la question de la lisibilité du secteur pour les personnes aspirant à s'engager dans la voie de l'animation volontaire ou professionnelle. Cette difficulté peut constituer un frein supplémentaire à l'orientation des jeunes vers le BAFA.

Pour illustrer ce propos et à titre d'exemple, le certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire, mention animateur d'activités et de vie quotidienne (CPJEPS AAVQ) est le premier niveau de

territoriales des travaux de concertation sur la conception d'une qualification professionnelle initiale adaptée aux besoins spécifiques des temps périscolaires.

²³ Magalie Bacou. Thèse : Parcours sexués et processus de professionnalisation dans les métiers de l'animation en accueil de loisirs.

formation professionnelle pour un animateur (niveau III) parmi les qualifications délivrées par l'État²⁴. Il permet d'acquérir les compétences professionnelles d'animation d'activités et de la vie quotidienne. Dans le cadre de son acquisition, les titulaires de BAFA, sous la condition de la justification d'une expérience minimale de 168 heures, ne peuvent être dispensés que de l'unité capitalisable (UC) 2 : animer les temps de vie quotidienne de groupes. La mission considère que l'expérience acquise par des animateurs titulaires des BAFA et BAFA devrait être mieux valorisée pour l'UC1 « *Participer au projet et à la vie de la structure* » et l'UC4 « *Animer des activités* », en renforçant éventuellement l'exigence d'expérience.

Au-delà même des diplômes de l'animation relevant du secrétariat d'État à l'engagement et à la jeunesse ou de la branche professionnelle, la mission souligne le besoin d'une plus grande prise en compte et valorisation des compétences acquises par les titulaires des BAFA et BAFA dans les processus d'orientation (Parcoursup) ou de certification des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Recommandation n° 5 : Valoriser davantage les brevets BAFA et BAFA ainsi que les compétences acquises via des expériences « professionnelles ou bénévoles » dans les dispositifs d'allègements des diplômes professionnels de l'animation relevant de l'État ou de la branche professionnelle.

Dans la même logique de reconnaissance et face au constat du statut public d'une part importante des employeurs d'animateurs et de directeurs d'accueil collectifs de mineurs, la mission considère qu'il est important de considérer avec attention la filière territoriale. Les statuts territoriaux correspondants, identifiés par la mission, sont ceux d'adjoint d'animation territorial (catégorie C), et d'animateur territorial (catégorie B). Les auditions mettent en évidence que, même si le statut d'adjoint d'animation territorial est accessible par une troisième voie sans concours pour les personnes justifiant de l'exercice d'une activité en lien avec le champ de l'animation, il reste encore peu présent au sein des collectivités. Celles-ci, surtout celles de petite taille, hésitent à s'orienter vers des emplois pérennes évoquant l'instabilité des dispositifs promus par l'État. Il est donc difficile de considérer la filière territoriale comme une possibilité de valorisation et de professionnalisation pour les titulaires des BAFA et BAFA.

Pour répondre à ce contexte de tension et conforter l'attrait de ces brevets dans une logique de professionnalisation, il conviendrait que ceux-ci puissent permettre un meilleur accès à un emploi public pérenne. Cette démarche mériterait d'être accompagnée d'une réflexion approfondie concernant les métiers de l'animation au sein de la filière territoriale en mesurant précisément les besoins en emploi tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Cette démarche semble importante dans la mesure où l'une des problématiques d'attractivité des BAFA et BAFA identifiée par la mission est l'absence de perspective pour les personnes qui en sont titulaires alors que l'acquisition de ces diplômes reste conditionnée à un fort engagement.

Recommandation n° 6 : Engager les travaux avec les collectivités sur les conditions d'une plus grande pérennisation et professionnalisation des emplois des animateurs titulaires des seuls BAFA ou BAFA.

3.3. La nécessaire recherche de cohérence avec une filière initiale des métiers de l'animation

L'examen des usages et voies d'accès actuels des brevets BAFA et BAFA amène également à analyser leur positionnement par rapport aux qualifications de la filière initiale portées par le ministère de l'éducation nationale notamment les certificats d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité « accompagnant éducatif petite enfance » et « animation - enfance et personnes âgées » et le baccalauréat professionnel spécialité « animation - enfance et personnes âgées ».

La mission relève que ces diplômes sont inscrits dans l'arrêté du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. Ils pourraient constituer à ce titre un moyen de répondre à la pénurie d'animateur professionnels intervenant dans les temps périscolaires. Ils présentent aussi l'intérêt de s'inscrire dans une logique de formation initiale, donc gratuite, intégrée dans une orientation et des parcours de formation coordonnés et facilement accessibles pour les

²⁴ Arrêté du 26 février 2019 portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

jeunes. Au-delà de ces qualifications, les mêmes observations peuvent être relevées pour certains diplômes universitaires tels que, de manière non-exhaustive, la licence professionnelle animation, la licence professionnelle animation sociale et socioculturelle ou le master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif.

La mission considère que cet aspect est important car la pénurie identifiée en matière de titulaire du BAFA et BAFD est souvent appréciée à l'aune de besoins qui relèvent davantage d'une filière professionnelle que de celle de l'animation volontaire.

Recommandation n° 7 : Assurer une meilleure promotion et valoriser davantage les brevets de l'animation volontaire dans les dispositifs d'orientation et de certification relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

4. Une réglementation à adapter

Considérant les éléments de contexte précédents, la mission a examiné les modalités pratiques et réglementaires de déroulé des formations, d'accompagnement des stagiaires ainsi que les modalités de certification. Cette étude conduit à reconsidérer la place des organismes de formation et par conséquent leurs conditions d'habilitation ainsi que leur cadre d'intervention en matière de formation au BAFA et au BAFD.

4.1. L'accès au BAFA et au BAFD : un parcours long et peu coordonné

Les objectifs et modalités de formation au BAFA et BAFD sont précisés dans le titre II de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs.

Pour le BAFA, l'architecture générale de la formation repose sur :

- une session de formation générale, qui permet d'acquérir les éléments fondamentaux ;
- un stage pratique, qui permet la mise en œuvre et l'expérimentation ;
- une session d'approfondissement ou de qualification, qui permet d'approfondir, de compléter et d'analyser les acquis de la formation.

Cette structuration semble donner satisfaction à tous les acteurs et ne constitue pas un réel frein à l'attractivité du BAFA. Cependant, les professionnels du secteur relèvent largement que toutes les évolutions qui pourraient renforcer le principe de l'alternance constitueraient une plus-value. Dans la mesure où cette structuration reste centrée sur un but d'animation volontaire, la mission n'a pas pour sa part retenu de besoins d'évolutions significatives en matière d'objectifs et de contenus de la formation.

En revanche, une attention particulière doit être portée sur le volume des formations qu'il convient de ne pas alourdir et les contenus des parcours des candidats qui ne doivent pas être complexifiés. Cela nécessite d'identifier la nature et le niveau des compétences requis afin d'éviter des décalages avec l'expertise attendue pour les BAFA et BAFD, ainsi que les prérogatives attachées à ces brevets.

4.1.1. Un parcours trop long et en décalage avec les attentes des jeunes

S'agissant de la durée d'obtention de la certification BAFA, la médiane tend à se rapprocher de la période maximale prévue par les textes, soit 30 mois. Cette temporalité semble en décalage par rapport aux attendus des jeunes qui souhaitent trouver des voies rapides d'engagement ou d'entrée dans une logique de professionnalisation. De nombreuses structures auditionnées ont pu faire remarquer que le BAFA souffrait maintenant d'une concurrence renforcée avec d'autres formes d'engagement ou d'accès à des « jobs occasionnels ». Pour résumer, un engagement éducatif peut être assimilé pour une part non négligeable de jeunes à une démarche longue, onéreuse, incertaine pour exercer une activité soit occasionnelle et à durée limitée, soit professionnelle avec de fortes contraintes, une rémunération médiocre et peu de perspectives. En la matière, le BAFA est souvent davantage perçu comme le passage obligé pour répondre à un cadre réglementaire que comme le souhait d'acquérir des compétences particulières.

Pour ceux qui s'orientent vers ces brevets, Jean Houssaye²⁵ souligne que tous les jeunes inscrits au BAFA ou au BAFD ne mènent pas leur formation à terme. La mission pour sa part relève l'absence de données stabilisées à ce jour, sur leur évolution et leur analyse dans le temps. Il lui semble pourtant que la mesure objectivée des abandons en cours de formation est un préalable indispensable avant d'envisager des réformes en profondeur de ces qualifications afin de les adapter aux attendus des structures et des jeunes.

Recommandation n° 8 : Mettre en œuvre un suivi statistique et analytique des abandons de formation et de leurs motivations.

Compte tenu de ce constat, la mission s'est attachée à proposer des solutions concrètes pour permettre un parcours plus condensé, sans pour autant dénaturer un contenu dont la qualité est reconnue unanimement.

Afin de répondre à la problématique d'attractivité, il semblerait nécessaire de faire évoluer la temporalité d'acquisition du BAFA en la limitant à une année scolaire, de la mettre en relation avec l'âge minimum d'entrée en formation, 17 ans, pour répondre au souhait de la plupart des jeunes de pouvoir s'engager dans une activité occasionnelle au moment de leur majorité. L'avancement de l'âge d'entrée en formation mérite pour sa part d'être étudié à l'aune du niveau de maturité des jeunes. Toujours dans la même logique et en prenant en compte la durée de formation qui peut atteindre trois ans, une entrée dans le dispositif à 17 ans peut être considérée comme tardive, puisque la capacité de « retour sur investissement » apparaît comme très réduite avant l'entrée dans la vie active. Il faut également prendre en compte qu'à cet âge, un pourcentage non-négligeable de jeunes ont déjà procédé à leurs choix d'orientation ou d'engagement.

La mission propose donc d'abaisser l'âge d'entrée en formation à seize ans, mais souligne l'exigence de maturité nécessaire pour encadrer certains publics, notamment les adolescents et les très jeunes enfants. Il semble donc prudent d'assortir l'abaissement de l'âge d'entrée en formation de prérogatives spécifiques concernant la nature des publics encadrés. Elle identifie la tranche d'âge des 6 - 12 ans comme adaptée à des animateurs de 16 ans.

Recommandation n° 9 : Abaisser à seize ans la possibilité d'entrer en formation au BAFA.

Concernant les personnes se trouvant déjà en situation professionnelle, principalement dans les collectivités, la problématique est différente, dans la mesure où la formation constitue une situation d'alternance plus traditionnelle et son étalement dans le temps est davantage acceptée, car facilitante pour l'organisation des services concernés. La mission relève toutefois que les structures chargées des temps périscolaires restent en attente de solutions rapides pour répondre aux exigences réglementaires en matière de taux d'encadrement. Pour ce dernier point, d'autres solutions pourraient être envisagées, car, comme évoqué précédemment, le BAFA ne paraît pas être la réponse à des exigences de situations professionnelles durables.

En matière de pistes de progrès la mission a identifié le besoin d'un réexamen :

- des taux d'encadrement en fonction des temps, principalement pour la pause méridienne et les temps périscolaires ;
- de la liste des diplômes ou cadres d'emploi territoriaux, notamment du champ social, qui sont considérés comme permettant l'animation ou l'encadrement des accueils collectifs de mineurs.

Pour le BAFD, même si la durée d'acquisition s'inscrit également dans les temps longs, la mission n'a pas identifié de problématique liée à cette spécificité, compte tenu de la nature même des candidats à ce brevet qui sont par nature déjà engagés soit dans une démarche de l'engagement, soit dans un parcours professionnel.

De manière plus opérationnelle, la première problématique identifiée par la mission est la durée de chaque stage. L'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs dispose :

« Article 13 : La session de formation générale, d'une durée d'au moins huit jours effectifs ;

Article 15 : Le stage pratique [...] a une durée d'au moins quatorze jours effectifs en deux parties au plus et se déroule obligatoirement sur le territoire national. La durée minimale d'une période de stage est de quatre

²⁵ Jean Houssaye, Aujourd'hui les centres de vacances. Éditions Matrice, 1991.

jours. Il peut se dérouler dans un accueil de loisirs périscolaire tel que défini à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la limite de six jours effectifs.

Article 16 : La session d'approfondissement d'une durée d'au moins six jours effectifs a pour but de compléter la formation du futur animateur et de faire un bilan de la session de formation générale et du stage pratique. ».

La mission considère que les rythmes de vie ont évolué chez les jeunes en réponse aux contraintes familiales, étudiantes et sociétales. À ce titre, il semblerait opportun que les temps de formation puissent être organisés sur des cycles de 5 à 6 jours plus facilement intégrables dans un calendrier scolaire ou universitaire et limitant les contraintes familiales.

Les auditions ont également mis en évidence une difficulté liée à la nature des temps pris en compte dans la comptabilisation des jours de stages pratiques. Même si l'ambition que le BAFA ne soit pas validé qu'au moyen de journées effectuées en périscolaire est compréhensible au vu des prérogatives attachées à ce brevet, les modalités actuelles constituent un réel frein qui est renforcé par le fait que le stage ne puisse se dérouler que sur deux périodes. Cet argument mérite d'être considéré au regard de la baisse du nombre de séjours organisés surtout sur des durées supérieure ou égale à sept jours qui complexifie la recherche de stage pour les stagiaires.

L'approche proposée pourrait être inversée en :

- imposant une partie de stage pratique, en séjour avec hébergement, minimale de cinq jours consécutifs ;
- ne limitant pas le fractionnement de jours de stages restants et en prenant en compte les temps périscolaires quitte à augmenter la durée du stage pratique quand il est, hors période de cinq jours en séjour avec hébergement, réalisé uniquement en accueil périscolaire, afin d'encourager l'encadrement de séjour.

Recommandation n° 10 : Engager les travaux pour une meilleure adaptation des temps de formation et des stages aux rythmes scolaires ou universitaires et aux contraintes familiales ou sociétales.

4.1.2. Des éléments de comparaison européen

Même si le système français avec l'existence de brevets d'animation volontaire est assez singulier, il semble intéressant d'éclairer la réflexion de quelques éléments de contexte européen. D'après Jean-Claude Gillet, la France est l'un des seuls pays développés à connaître un « système d'animation » formalisé dans un espace professionnel relativement autonome, situé de plus, à la « conjonction d'organisations de jeunesse et d'éducation populaire et d'institutions publiques »²⁶.

L'Espagne pour sa part, s'appuie davantage sur les universités qui peuvent proposer une formation de niveau IV « en educación social », pour exercer des métiers qui pourraient être comparés à ceux d'animateurs ou de directeurs. La Suisse, depuis les années 2000, propose une formation à l'animation socioculturelle de manière optionnelle au sein de hautes écoles spécialisées. Le modèle belge se rapproche davantage de notre dispositif avec un brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) qui est l'équivalent belge du BAFA français. Il ne peut être délivré que par des organisations de jeunesse reconnues par la communauté française de Belgique pour la zone Wallonie-Bruxelles. L'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) exige actuellement qu'au moins un tiers des animateurs soient détenteurs du BACV pour qu'un séjour obtienne l'agrément.

Au-delà de ces quelques éléments, il est difficile d'identifier au niveau européen un dispositif qui pourrait faire l'objet d'une modélisation permettant d'optimiser le modèle français.

La mission relève cependant que les autres pays différencient moins qu'en France, les activités relevant de l'animation volontaire de celles qui dépendent d'une activité professionnelle et que les formations sont généralement plus intégrées dans des dispositifs de formation initiale. Ces deux constats s'inscrivent dans le cadre général des préconisations formulées par la mission dans le présent rapport.

²⁶ Jean Claude Gillet (2006). L'animation en question. Éditions Éres, p. 181.

4.1.3. Un parcours souvent sans réelle coordination

Le BAFA est constitué de plusieurs étapes qui parfois relèvent d'organismes de formation ou d'accueil différents et dont la recherche relève le plus souvent du candidat lui-même. Bien que l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs prévoit dans la liste des critères conditionnant l'habilitation des organismes de formation un critère n° 6 : « *Existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation* », cette démarche relève souvent de l'informel et ne se traduit pas par une forme d'obligation d'accompagnement à la construction du parcours de formation du candidat. Cette situation peut être une source de difficulté pour certains candidats qui manquent soit de la maturité nécessaire, soit de la connaissance du secteur de l'animation pour construire une approche opérationnelle de leur formation. Aussi, la mission identifie qu'une plus grande responsabilisation de l'organisme chargé de la formation générale dans la construction et la validation du parcours d'un candidat de l'entrée en formation à la certification constituerait une plus-value significative. Le parcours de formation validé devrait alors être obligatoirement intégré dans le livret de formation du candidat à l'issue de son stage de formation générale. Ce point sera également développé dans le chapitre propre à la thématique de l'habilitation.

Recommandation n° 11 : Désigner l'organisme chargé de la formation générale comme structure référente en charge de la co-construction et de la validation du parcours du candidat de l'entrée en formation à la certification.

4.1.4. Des processus dérogatoires qui deviennent l'usage

L'examen des textes réglementaires qui régissent tant le BAFA que le BAFD met en évidence un nombre de dérogations important. Outre l'aspect chronophage de tels processus pour l'administration, leur intérêt mérite d'être examiné avec la plus grande attention dans la mesure où certains d'entre eux sont presque devenus le cadre de droit commun et font l'objet d'une autorisation systématique. À ce titre, une révision du cadre réglementaire intégrant les principes dérogatoires qui le justifient rendrait à la fois la démarche plus cohérente et le texte plus lisible pour les candidats potentiels. En outre il serait source d'un allègement en charge administrative tant pour les organismes de formation que pour les services déconcentrés de l'État.

Pour illustrer ce propos, la mission a procédé ci-après à un inventaire des possibilités de mesures dérogatoires autorisées par l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

- **Processus dérogatoire BAFA**

Article 13 – Organisation de la formation générale : « *Sur demande motivée de l'organisme de formation, le recteur de région académique du lieu de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent dans les conditions qu'il fixe sans toutefois que cette session puisse se dérouler en plus de quatre parties sur une période n'excédant pas deux mois.* ».

Article 15 – Période séparant la formation générale du stage pratique : « *Sur demande motivée du candidat, le recteur de région académique de son lieu de résidence ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut l'autoriser à déroger à ce délai.* ».

Article 16 – Session d'approfondissement : « *Sur demande motivée de l'organisme de formation, le recteur de région académique du lieu de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent dans les conditions qu'il fixe sans toutefois que cette session puisse se dérouler en plus de trois parties, lorsqu'il s'agit d'une session d'approfondissement, ou en plus de quatre parties, lorsqu'il s'agit d'une session de qualification, sur une période n'excédant pas deux mois.* ».

Article 17 – Effectif et équipes de formation : « *Le recteur de région académique du lieu de déroulement de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut accorder une dérogation valable un an, renouvelable une fois, à un directeur de session qui n'a pas l'expérience minimum requise.* ».

Article 19 – Durée de formation : « *Sur demande motivée du candidat, le recteur de région académique de son lieu de résidence ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut accorder une prorogation de la durée de la formation de douze mois au maximum.* ».

- **Processus dérogatoire BAFD**

Article 30 – Session de formation générale : « *Sur demande motivée de l'organisme de formation, le recteur de région académique du lieu de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent dans les conditions qu'il fixe sans toutefois que cette session puisse se dérouler en plus de quatre parties sur une période n'excédant pas deux mois.* ».

Article 32 – Délais entre formation générale et stage pratique : « *Sur demande motivée du candidat, le recteur de région académique de son lieu de résidence ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut l'autoriser à déroger à ce délai.* ».

Article 33 – Session de perfectionnement : « *Sur demande motivée de l'organisme de formation, le recteur de région académique du lieu de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent dans les conditions qu'il fixe sans toutefois que cette session puisse se dérouler en plus de trois parties sur une période n'excédant pas deux mois.* ».

Article 36 – Durée de formation : « *Sur demande motivée du candidat, le recteur de région académique de son lieu de résidence ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut accorder une prorogation de la durée de la formation de douze mois au maximum.* ».

Article 47 – Déclaration session de formation : « *Le recteur de région académique du lieu de déroulement de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut autoriser de manière exceptionnelle un organisme de formation à déroger aux délais prévus aux articles 44 et 46 du présent arrêté et à effectuer la déclaration de session dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ouvrables avant le début de la session.* ».

Recommandation n° 12 : Procéder à un examen de tous les dispositifs dérogatoires pour mesurer leur justification et le cas échéant les intégrer dans le droit commun.

4.2. Des organismes de formation plus autonomes et responsables

Au-delà d'une habilitation, une délégation

La relation qui lie l'État aux organismes de formation repose sur le principe de l'habilitation qui répond soit à un régime d'attribution national soit à un régime d'attribution au plan territorial. Les conditions de délivrance de l'habilitation sont définies par le cahier des charges prévu à l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs. Ils sont les suivants :

- formalisation d'un projet éducatif garant des valeurs de la République et notamment de la laïcité, dans une démarche d'éducation populaire ;
- existence d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés en rapport avec le ou les brevets préparés et participant régulièrement à l'encadrement de sessions et aux activités de l'organisme de formation ;
- existence d'un dispositif, propre à l'organisme, de formation initiale et continue et de suivi régulier et permanent des formateurs ;
- ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination ;
- définition des modalités d'information des candidats préalable à leur inscription, conformément aux articles 11 et 27 du présent arrêté ;
- existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation ;
- conception, élaboration, diffusion et mise à disposition des stagiaires et des formateurs de documents et d'outils pédagogiques en rapport avec le ou les brevets préparés ;
- utilisation pour l'appréciation de l'aptitude des stagiaires des critères définis aux articles 20 et 37 du présent arrêté ;
- partenariat avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs afin d'assurer une adéquation quantitative et qualitative des sessions de formation avec l'analyse des besoins ;
- interdiction de la sous-traitance.

La mission relève que certains critères peuvent être redondants avec d'autres modalités de reconnaissance par l'État notamment pour les organismes bénéficiant d'une habilitation comme organisme de formation aux diplômes professionnels « jeunesse et sports ». Plusieurs auditions ont mis en évidence les complexités et lourdeurs administratives induites par de telles redondances.

Dans la même logique, il a été relevé que la durée d'habilitation et l'obligation de renouvellement tous les trois ans et un mois pouvait constituer une lourdeur administrative sans réelle valeur ajoutée en l'absence d'inspection des sessions de formation. La piste la plus souvent évoquée et qui semble pour la mission répondre à la fois, à l'exigence qualitative des formations et à une logique de simplification administrative tant pour les services que pour les organismes de formation, serait de tendre vers une reconduction automatique de l'agrément pour tous les organismes ayant une action de formation sans interruption et n'ayant fait l'objet d'aucun manquement pendant la période précédente.

Recommandation n° 13 : Engager les travaux visant à une plus grande cohérence et complémentarité des dispositifs d'habilitation délivrés par l'État en rationalisant les modalités d'attribution et en veillant à une plus grande équité territoriale.

Enfin, concernant le principe d'habilitation, au vu des difficultés d'accompagnement des candidats et comme proposé dans la recommandation n°12 du présent rapport, la mission préconise de renforcer les obligations des organismes de formation générale en matière d'accompagnement, de construction et de suivi du bon déroulé de la formation des candidats de l'entrée en formation au processus de certification finale.

5. Un rôle de l'État à repenser

5.1. Des jurys à l'utilité et au fonctionnement contestables

5.1.1. Jury BAFA : une très faible valeur ajoutée

L'article D. 432-11 du code de l'action sociale et des familles dispose que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs est délivré par l'autorité compétente (le recteur de la région académique ou le préfet pour la Guyane et pour Saint-Pierre-et-Miquelon) sur proposition d'un jury. La composition et le mode de fonctionnement de ce dernier sont précisés dans les articles 23 et 24 de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs. Le jury est chargé de proposer à l'autorité compétente la délivrance du diplôme au vu des avis émis par les directeurs de sessions théoriques et les directeurs d'accueils collectifs de mineurs ainsi que des comptes rendus des contrôles des sessions et d'évaluation des stages pratiques.

Lors des différents entretiens que la mission a pu mener, il est apparu que le jury relatif au BAFA ne faisait pas la preuve de son utilité, la presque totalité des personnes interrogées le qualifiant de chambre d'enregistrement. En effet, les membres du jury disposent en général d'une liste des stagiaires mentionnant les avis portés par les responsables ou, parfois, juste les avis réservés ou négatifs afin que le jury ne traite que les situations susceptibles d'être problématiques. Les services interrogés par la mission ont souvent fait état d'une certaine pauvreté de ces avis ce qui nécessitait, parfois de solliciter le signataire pour qu'il argumente son avis lorsque celui-ci présentait certaines réserves.

De surcroît, l'organisation des réunions du jury nécessite un investissement humain important (convocation, préparation matérielle, réunion proprement dite) et peut, parfois, retarder la délivrance du diplôme faute de réunions suffisamment fréquentes. La mise en place, à la faveur de la crise sanitaire, de réunions par visio-conférence a certes permis un certain allègement de la charge administrative liée à l'organisation de ces jurys, mais il n'en demeure pas moins que les situations où le jury émet un avis divergent de celui des signataires des attestations sont rarissimes.

Par ailleurs, il apparaît que les sessions théoriques conduisant au BAFA ne font quasiment plus l'objet de contrôles par les services compétents et que les stages pratiques ne font pas systématiquement l'objet d'une visite par un agent des services départementaux (voir infra).

La seule vertu reconnue au jury BAFA est d'être celle d'un lieu d'échanges entre les organismes de formation et l'État mais il convient, à cet égard, de noter qu'un nombre réduit d'organismes siègent dans les jurys, ce

qui peut créer une distorsion dans la transmission des informations entre les organismes. Par ailleurs, ce rôle inattendu du jury BAFA ne correspond pas à la fonction de certification d'un jury. La commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative voire les groupes d'appui départementaux (GAD) lorsqu'ils existent, semblent plus à même de remplir ce rôle, d'autant plus qu'ils présentent une plus grande variété dans leur composition. Plusieurs départements ont également institué des réunions annuelles ou semestrielles destinées à échanger avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineur et leur présenter les points essentiels de l'évolution réglementaire.

La mission considère qu'une suppression des jurys BAFA, ne serait-ce qu'au titre de la simplification administrative, pourrait être envisagée. La délivrance du BAFA se ferait alors sur examen par les services compétents des attestations délivrées, complétées le cas échéant d'un rapport complémentaire si les avis n'étaient pas suffisamment explicites.

Recommandation n° 14 : Modifier l'article D. 432-11 du code de l'action sociale et des familles et supprimer le jury BAFA.

5.1.2. Jurys BAFD : des procédures disparates pour une efficacité discutable

L'article D. 432-13 du code de l'action sociale et des familles et les articles 41 et 42 de l'arrêté précité instituent un jury pour le BAFD, lui conférant le même type de mission que celle du jury BAFA, complétée par un examen du bilan de formation rédigé par le directeur stagiaire. En outre, le jury peut convoquer le candidat en vue d'un entretien.

L'existence de cette dernière clause et le plus grand risque que pourrait faire courir aux mineurs qui lui sont confiés la défaillance d'un directeur parfois isolé dans l'exercice de son activité, justifie qu'une réflexion approfondie soit menée concernant l'utilité de ce jury.

En premier lieu, la mission souligne que le niveau des responsabilités exercées par un directeur d'accueils collectifs de mineurs nécessite sans doute qu'un filtre supplémentaire soit institué au-delà de l'examen purement administratif des pièces de son dossier de formation. Ceci est d'autant plus vrai s'agissant des appréciations délivrées par les organisateurs lorsque le directeur stagiaire s'est trouvé en situation de pleine responsabilité au sein d'une structure dépourvue de responsables à même de juger de la qualité pédagogique de son action. C'est notamment le cas des accueils périscolaires qui, lorsqu'ils sont déclarés, sont placés sous la responsabilité d'un maire, d'un adjoint ou du président d'une association locale pas nécessairement formés à l'évaluation.

Par ailleurs, contrairement au jury BAFA dont les membres ne procèdent qu'à une lecture rapide des avis portés sur les différents stages par leurs responsables, le jury BAFD confère à ses membres un rôle un peu plus important en leur demandant de procéder à la lecture du rapport rédigé par le directeur stagiaire à l'issue de ses quatre stages. Cela laisse aux lecteurs, généralement constitués en doublette, une marge d'appréciation beaucoup plus importante puisqu'elle fait appel à la subjectivité propre à tout acte d'évaluation. En dépit des efforts d'objectivation du service instructeur, qui peut se traduire par l'élaboration de mémentos d'évaluation, par le choix de membres du jury expérimentés et compétents et par une composition équilibrée des différentes sous-commissions d'examen des dossiers, l'examen des dossiers de formation des directeurs stagiaires présente un caractère relativement aléatoire.

Concernant enfin la possibilité qui est offerte au jury de convoquer et entendre les candidats dont le dossier le nécessite, il convient de noter que les pratiques d'une région à l'autre diffèrent sensiblement. Certains jurys, peu nombreux, convoquent systématiquement les candidats pour les entendre sur le bilan qu'ils tirent de leur formation ; d'autres ne convoquent que les candidats dont les appréciations ou le rapport nécessitent quelques éclaircissements. Pour autant, là aussi, le nombre de candidats dont l'audition a modifié l'avis qu'un examen attentif des pièces écrites aurait justifié, est extrêmement faible. Interrogées sur ce point, les personnes entendues par la mission n'ont pu citer qu'un ou deux cas de ce type sur les cinq dernières années. La généralisation d'un entretien, pour intéressante qu'elle puisse paraître, n'est pas envisageable au regard du nombre de diplômes délivrés dans certaines régions et du volume de temps-agents que cela nécessiterait. Il est donc légitime de s'interroger sur la valeur ajoutée du jury BAFD.

Il convient enfin de noter qu'à l'instar du jury BAFA, le jury BAFD est bien souvent reconnu comme lieu de concertation et les observations qui ont été faites sur le jury BAFA lui sont également applicables.

Recommandation n° 15 : Engager une réflexion sur les modalités de certification du BAFD et harmoniser les pratiques régionales.

5.2. Des contrôles en nombre insuffisant

5.2.1. Contrôles de sessions de formation et contrôles des stages pratiques

L'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs fait mention de deux types de contrôles : les contrôles des sessions de formation et ceux des stages pratiques en ACM.

Plus précisément, l'article 24 dispose que « *le jury [BAFA] délibère en fin de formation au vu de l'ensemble des avis et appréciations (...) ainsi que des comptes rendus de contrôle de sessions et d'évaluation des stages pratiques visés à l'article 52 du présent arrêté* ».

Le contrôle des sessions de formation est, quant à lui, détaillé par l'article 43 de l'arrêté précité, l'article 52 ne portant que sur le contrôle et l'évaluation des stages pratiques.

5.2.2. Les agents chargés du contrôle

Les modalités de contrôle prévues par le texte sont les mêmes s'agissant des contrôles de session de formation (article 43) ou de stage pratique (article 52).

On notera tout d'abord que les termes de contrôle et d'évaluation ont été substitués à celui d'inspection. Au-delà du glissement sémantique, on peut voir là une réalité qui ne laisse pas aux seuls inspecteurs de la jeunesse et des sports la responsabilité des contrôles alors qu'historiquement il s'agissait d'une des fonctions essentielles de ce corps à l'origine, du reste, de son nom. C'est d'autant plus important à souligner que le nombre d'inspecteurs exerçant au sein des services chargés de la jeunesse et des sports a décru ces dernières années et que ceux-ci sont souvent placés en position de chef de service, régional ou département, ou de chef de pôle. Un état des lieux réalisé en 2021 a en effet montré que le nombre d'inspecteurs de la jeunesse et des sports est passé de 447 en 2006 à 300 en 2020. En 2021, il apparaît que 11 départements ne comptent aucun inspecteur, et 68 – dont 13 de plus d'un million d'habitants – ne disposent que d'un seul inspecteur, qui plus est parfois stagiaire.

De fait, le contrôle qui est placé sous l'autorité du recteur (sauf Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon où c'est au préfet que revient la responsabilité du contrôle), est effectué par les agents de catégorie A relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports sans qu'il soit d'avantage précisé le corps d'appartenance de ces agents. Il peut donc s'agir d'agents spécifiquement compétents dans les champs « jeunesse et sports »²⁷, mais également d'autres cadres A du ministère de l'éducation nationale, enseignants ou inspecteurs.

Le 3^e alinéa de l'article 43 précise cette idée puisqu'il permet au recteur de solliciter le concours des personnels et de moyens des directions des services départementaux de l'éducation nationale, sans qu'il soit fait mention de réserver cette intervention aux seuls personnels des SDJES.

Par ailleurs, les contrôles et évaluations des organismes habilités et des sessions font l'objet d'un plan défini par l'autorité compétente et les rapports sont transmis au ministre chargé de la jeunesse en vue du renouvellement des habilitations.

Pour autant, et en dépit de la diversification des agents contrôleurs permise par les textes, la mission a pu relever lors des investigations qu'elle a menées que les contrôles des sessions de formation sont extrêmement rares.

Les contrôles des ACM dont l'équipe de direction ou d'animation comporte des stagiaires (article 52) sont plus fréquents parce que jugés prioritaires notamment quand il s'agit de directeurs stagiaires placés en situation de direction effective, et parce que la sécurité des mineurs peut être directement impactée par des dysfonctionnements qu'un contrôle est à même de repérer. Mais là aussi, le nombre de contrôles effectués

²⁷ Il s'agit des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ou des professeurs de sport.

reste proportionnellement assez faible, en particulier dans les départements accueillant un nombre important de séjours.

La presque totalité des organismes entendus ont regretté de ne plus avoir l'occasion d'échanger lors des sessions de formation avec les agents des services de l'État. Les organisateurs d'ACM ont fait le même constat et exprimé le même regret. Peut-être s'agit-il là d'une volonté affichée de dialogue, puisque ces mêmes organismes ont également souligné que la compétence pédagogique de ces agents avait tendance à disparaître au profit d'un contrôle plus formel. Ils associent cette évolution à la fusion dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) des services « jeunesse et sports » avec ceux des ex-directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et parfois des services vétérinaires au sein des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Il convient enfin de noter que cette perception semble antagoniste avec celle d'un ressenti favorable des mêmes personnes interrogées quant à la qualité des conseils qu'elles reçoivent des services lorsqu'elles les sollicitent.

Recommandation n° 16 : Renforcer les effectifs des services départementaux pour leur permettre d'exercer correctement leurs missions de contrôle et former d'avantage les personnels à cette mission, notamment en matière pédagogique.

5.2.3. La réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) : une opportunité

Le rattachement des anciens services « jeunesse et sports » aux services de l'éducation nationale²⁸, issu des décrets n° 2020-1542 et 2020-1543 du 9 décembre 2020, pourrait avoir pour conséquence une plus grande transversalité entre ces deux périmètres ministériels et, partant, une recherche de complémentarité.

Les conclusions du précédent rapport relatif aux accueils périscolaires²⁹ recommandaient de renforcer les contrôles coordonnés des accueils périscolaires et d'impliquer plus fortement les inspecteurs de l'éducation nationale dans cette mission.

Au vu de la nouvelle organisation des services territoriaux, les catégories de personnels appelés à mener des missions de contrôle des accueils collectifs de mineurs pourraient être reconsidérées, en intégrant notamment d'autres agents compétents relevant du champ de l'éducation. Cette même observation peut être faite des séjours du type « vacances apprenantes » où la dimension éducative est mise en avant, mêmes s'ils n'en ont pas l'apanage.

Recommandation n° 17 : Saisir l'opportunité de la réforme de l'organisation territoriale de l'État pour associer les personnels d'inspection du ministère de l'éducation nationale aux contrôles.

5.3. Une communication à développer

L'examen des réponses au questionnaire que la mission a adressé aux organismes de formation, tout autant que les éléments recueillis lors des auditions conduisent à reconnaître à l'État un rôle central en matière de communication.

En effet, la plupart des personnes interrogées ont fait le rapprochement avec les campagnes de communication régulièrement mises en œuvre pour des dispositifs tels que le service national universel ou le service civique en notant qu'une campagne massive avait de réelles chances de toucher son public.

Cela suppose d'utiliser différents canaux afin de toucher aussi bien les jeunes désirant s'investir dans le champ de l'animation ou plus largement celui de l'engagement, que leurs familles qui, en la matière, restent souvent les principaux financeurs.

²⁸ Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), respectivement intégrés au sein des rectorats de région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

²⁹ IGÉSR (2021). État des lieux des métiers de l'animation dans le secteur périscolaire et enjeux en matière de continuité éducative, *op.cit.*

Cette communication doit évidemment inciter à se former au BAFA et au BAFD, mais n'aura de sens que si elle est accompagnée d'une promotion des loisirs collectifs de mineurs. Et force est de constater que la réalité économique des ACM rend la chose délicate puisque les séjours restent chers et qu'ils connaissent une désaffection croissante ces dernières années³⁰.

À cet égard, plusieurs collectivités entendues ont mis en avant la campagne orchestrée pour vacances apprenantes : avec un dispositif attractif sur le plan économique, ces séjours n'ont pas eu de difficulté à trouver leur public, modulo les effets de la crise sanitaire.

En d'autres termes, la question n'est pas de s'interroger sur la nécessité de communiquer qui fait consensus, mais de déterminer les valeurs que la campagne se doit de véhiculer.

L'entrée en formation BAFA résultant ainsi que nous l'avons vu, d'un choix d'engagement, c'est cette notion de volontariat qui doit être mise en avant, comme elle l'est pour les deux autres dispositifs précités, mais encore plus du fait que la rémunération qui attend le candidat à la formation n'est pas très conséquente.

C'est donc bien une communication utilisant tous les modes possibles (affichages, réseaux sociaux, messages publicitaires audio ou vidéo...) qu'il convient d'inventer ainsi que l'ont fait plusieurs organismes et collectivités entendues par la mission. Mais tous ont souligné qu'une communication locale ou destinée à certaines catégories de public n'aurait de chance d'être efficace que si elle était relayée par une communication nationale et de longue durée. À ce titre, une comparaison a pu être faite avec la communication mise en œuvre par l'armée pour son recrutement, qui porte ses fruits en raison à la fois de sa dimension et de sa continuité depuis plusieurs années.

Cette campagne de communication pourrait également être articulée avec la mise en place d'une réunion des différents acteurs des ACM, sorte « d'états généraux des colos » pour reprendre une des préconisations du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) formulées à l'issue de son enquête récente³¹.

Recommandation n° 18 : Mettre en place une campagne de communication diversifiée, nationale et pérenne en faveur du BAFA et du BAFD.

6. Un équilibre économique trop fragile et un cadre financier mal défini

6.1. Des tarifs variables dans un contexte caractérisé par le militantisme

Les tarifs de formation proposés par les organismes sont variables mêmes s'il est possible de dégager une tendance économique pour chacun des modules de formation :

- session de formation générale : tarifs compris entre 400 € et 600 € ;
- stage pratique : statuts variables des stagiaires du salariat au bénévolat avec des situations marginales d'indemnisation ;
- session d'approfondissement : tarifs compris entre 500 € et 600 €.

Ces montants tirés de l'étude de Magalie Bacou en 2017³², sont confirmés par les auditions menées par la mission. Ils se caractérisent par une forme de stabilité qui permet d'estimer le coût moyen total du BAFA pour un candidat à une somme variant de 800 € à 1 000 €.

Au-delà de ces indicateurs, la mission relève que les tarifications affichées ne s'inscrivent pas dans une stratégie de rentabilité pour les organismes de formation mais relèvent davantage de l'engagement militant. Les entretiens ont mis en évidence que la part des coûts de la formation au BAFA dans leur budget est très variable, de moins de 1 % à 5 ou 6 %, même s'il peut atteindre 26 % dans certains cas assez rares. Des organismes, notamment de scoutisme, peuvent aller jusqu'à offrir une gratuité des stages en échanges d'un engagement du candidat à participer bénévolement à l'encadrement de séjours. À titre de comparaison, sur la base des données précédentes, le tarif horaire moyen pour une session de formation générale serait

³⁰ Voir le rapport d'information de l'assemblée nationale n° 1236 du 10 juillet 2013 portant sur l'accessibilité des jeunes aux séjours collectifs et de loisirs.

³¹ Avis du COJ : « les colos, un enjeu éducatif pour tous », adopté le 16 juillet 2021.

³² *Op cit.*

de 12,5 € quand Uniformation³³ situe à 14 € le coût horaire moyen des formations certifiantes dans le domaine de l'animation socioculturelle. Ces chiffres doivent être analysés dans un contexte où les principales charges sont généralement issues davantage des frais de structure, d'hébergement et de restauration que des coûts pédagogiques.

L'équilibre économique du dispositif reste donc extrêmement fragile. Il impose aux organisateurs des aménagements nouveaux pour tendre à une stabilité tarifaire. À ce titre, une tendance marquée à proposer des stages en externat ou en demi-pension peut être relevée ce qui n'est pas sans nuire à la qualité de la formation proposée aux dires de la plupart des personnes entendues par la mission. Celles-ci soulignent, en effet, que l'aptitude des candidats à encadrer des temps de vie notamment de vie quotidienne, ne peut être assurée s'ils ne les vivent pas eux-mêmes lors des stages.

La crise sanitaire et la baisse de fréquentation des sessions de formation n'a fait que renforcer cette fragilité qui, ajoutée à la difficulté pour certains organisateurs à trouver des intervenants répondant aux normes réglementaires, a pu conduire à l'annulation de nombreux stages. À ce sujet, des expériences de formation à distance nées à l'occasion de la crise sanitaire doivent être mentionnées. L'ensemble des personnes entendues par la mission ont fait part de leur opposition à ce dispositif qui ne devrait être utilisé que pour des réunions ou des temps d'accompagnement des stagiaires dans la réalisation de leur parcours.

Aussi, au-delà du soutien apporté aux candidats, l'apport d'une aide financière aux organismes, au moins ceux bénéficiant de l'habilitation nationale, mériterait d'être examiné. Il pourrait être la contrepartie à une stabilité tarifaire et une approche qualitative des formations voire à la mise en place d'une tarification sociale.

Recommandation n° 19 : Engager des travaux visant à proposer un modèle économique pérenne pour les organismes de formation habilités.

6.2. Un statut des brevets qui complexifie les prises en charges

Comme cela a été développé aux chapitres 1 et 2 du présent rapport, les BAFA et BAFD sont actuellement dans un statut intermédiaire qui les exclut des dispositifs de la formation professionnelle sans réellement les identifier au sein des dispositifs de l'engagement.

Au-delà des obstacles que cette situation peut générer en matière de prise en charge financière, ce positionnement soulève la question du statut des stagiaires pendant la formation, et notamment les stages de perfectionnement et les stages pratiques. Pour ces derniers, des situations extrêmement variables ont pu être relevées allant du bénévolat au salariat en intégrant des situations intermédiaires qui nécessiteraient d'être clarifiées y-compris sur le plan juridique.

Ce flou concernant le statut des personnes en formation peut aussi être identifié comme source de difficulté de positionnement et d'orientation pour les jeunes.

En réponse à cette situation, les pistes de progrès identifiées par la mission dans le prolongement de l'argumentaire des chapitres précédant sont :

- une identification des BAFA et BAFD comme participant de la construction d'un parcours professionnel et leur positionnement dans l'architecture des qualifications permettant une activité professionnelle même occasionnelle. Cette stratégie répond à deux objectifs : rendre les formations BAFA et BAFD éligibles aux dispositifs de droit commun de la formation professionnelle en engageant des travaux avec France compétences et les branches professionnelles, et clarifier le statut des stagiaires lors des stages pratiques et de perfectionnement, dans une logique de formation en alternance ;
- un positionnement plus clair des BAFA et BAFD dans le parcours de l'engagement des jeunes visant à mieux reconnaître l'engagement éducatif et le rendre éligible aux dispositifs de soutien existant.

Recommandation n° 20 : rendre éligibles les formations BAFA et BAFD aux dispositifs de droit commun de la formation professionnelle et de soutien à l'engagement.

³³ Sources Uniformation : analyse tarifaire par Formacode 2020. <https://www.uniformation.fr/entreprise/formation/tout-savoir-sur-la-formation-professionnelle/tarifs-de-formation>

Le président de la République a annoncé le 2 novembre dernier le lancement d'un nouveau dispositif destiné aux jeunes les plus éloignés de l'emploi : *le contrat d'engagement jeune*. Celui-ci se compose d'un programme intensif d'accompagnement de 15 à 20 heures par semaine et d'une mise en activité systématique et régulière du jeune pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois. Il s'accompagne d'une allocation pouvant aller jusqu'à 500 € par mois, sous condition de revenus, d'assiduité et d'acceptation des offres d'activité que recevront les jeunes qui en ont besoin. Considérant à la fois le caractère d'engagement et de professionnalisation des formations BAFA et BAFD, la mission souligne l'intérêt que celles-ci puissent participer de ce dispositif.

Recommandation n° 21 : Faire figurer les formations BAFA et BAFD au titre des activités prévues par le contrat d'engagement jeune.

6.3. Une grande confusion dans les aides à l'accès au BAFA

La formation au BAFA est financée par le concours de plusieurs intervenants, dans des proportions variables. Les principaux financeurs sont :

- le jeune et son entourage qui prennent en charge une partie du coût. Le coût d'un stage BAFA, pour les bénéficiaires, rappelons-le, est un investissement financier important et donc un obstacle majeur à l'entrée en formation ;
- les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole (MSA) ;
- certaines collectivités territoriales.

À cette liste, il convient d'ajouter l'État notamment via une aide de 200 € qui sera versée en 2022 à 20 000 jeunes pour financer en partie leur formation aux métiers de l'animation tel que cela a été annoncé le 25 octobre 2021 par la secrétaire d'État à la jeunesse et à l'engagement. Il faut également souligner que des crédits déconcentrés auprès des services régionaux et départementaux chargés de la jeunesse³⁴ sont fréquemment mobilisés pour accorder des bourses.

Au-delà de leur nature, les niveaux de soutien financier proposés peuvent être très variables selon les territoires.

Sur la base de l'unique document exhaustif disponible³⁵ établi par un organisateur de séjours et recensant les aides aux financements possibles hors communes et groupement de communes, la mission a identifié certains types de collectivités apportant une aide à la formation :

- les conseils régionaux : leur implication n'est pas systématique et, pour ceux qui mettent en œuvre des financements, ceux-ci peuvent être d'une grande variabilité avec une médiane autour de 200 €. Une région, les Hauts-de-France, propose une aide jusqu'à 400 € si la formation se déroule dans un organisme conventionné ;
- les conseils départementaux : un nombre significatif de départements sont engagés via leur politique sociale dans une démarche de soutien financier à la formation BAFA et BAFD. À cet échelon territorial, une grande disparité a pu également être constatée. À titre d'exemple, en Bourgogne-Franche-Comté, seuls trois départements (la Nièvre, la Saône-et-Loire et l'Yonne) ont mis en place des modalités de soutien particulières variables. Il convient de noter que d'une manière générale, ainsi que cela a été confirmé à la mission, les tentatives d'harmonisation lorsqu'elles étaient engagées, s'établissaient sur un niveau bas de soutien financier pour l'ensemble des contributeurs ;
- les communes et communautés de communes : aucun recensement exhaustif n'existe à cet échelon territorial. Les auditions menées par la mission ont cependant pu mettre en évidence le même niveau de disparité qu'à l'échelle des départements. Il convient cependant de souligner un engagement global significatif de ce niveau de collectivité pour financer la formation des personnes nécessaires au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs de leur territoire ;

³⁴ DRAJES et SDJES.

³⁵ UCPA : aides au financement BAFA et BAFD. Disponible sur le site www.ucpa.com/formation

- concernant les organismes sociaux et notamment les CAF, la nature même de leur structuration est génératrice de disparités territoriales avec un organisme national, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et des structures locales (CAF) qui disposent d'un grand niveau d'autonomie y compris dans la définition des modalités de soutien à la formation BAFA et BAFD. Plus concrètement une aide nationale est prévue pour les allocataires. Son montant s'élève à 91,47 € ou 106,71 € si la 3^e session est axée sur l'accueil de jeunes enfants. Elle peut être complétée par un soutien parfois significatif pour certaines CAF, et plus marginal pour d'autres. La CAF du Doubs, par exemple, accorde une aide de 200 € pour la formation générale et 200 € pour la formation de perfectionnement, majorées l'une et l'autre de 100 € en cas d'internat. La mission souligne également à ce niveau de grandes disparités y compris au sein d'une même région. Face à ce constat, la CNAF voulait expertiser une évolution du soutien au BAFA dans le cadre d'une évaluation avant la fin 2016, mais la démarche n'a pas abouti. Pour les allocataires relevant du régime agricole certaines caisses MSA proposent une aide pour financer la formation au BAFA ou au BAFD, sous conditions.

D'autres dispositifs plus spécifiques peuvent également contribuer au financement de l'accès au BAFA et au BAFD. Sous diverses conditions, leur niveau d'intervention peut être significatif comme pour le fonds d'aide aux jeunes en difficulté ou certaines interventions de comités d'entreprise.

À l'issue de cet inventaire, la mission retient que les dispositifs d'aides financières sont nombreux, qu'ils mobilisent des crédits publics importants et pourraient permettre de couvrir une part significative des besoins de financement en formation. Cependant l'absence d'inventaire exhaustif, de coordination voire d'harmonisation, est génératrice d'iniquités territoriales et d'absence de lisibilité pour les candidats.

Recommandation n° 22 : Procéder à un recensement territorialisé exhaustif des aides financières aux formations BAFA et BAFD, afin d'offrir un outil d'information centralisé aux candidat, une meilleure coordination des dispositifs de soutien et une harmonisation des pratiques.

Enfin, la mission souligne qu'une vigilance particulière doit être portée lors de la création de tout dispositif d'aide financière supplémentaire afin qu'elle ne s'accompagne pas d'une logique inflationniste des tarifs de formation qui tendrait à en atténuer l'impact direct pour les candidats.

Conclusion

À l'issue d'un travail d'investigation mené tant au plan national qu'au sein de deux régions, la mission a pu identifier un nombre significatif d'obstacles qui sont autant de facteurs explicatifs de la baisse sensible du nombre de diplômés au BAFA, le BAFD ne connaissant pas pour sa part de diminution importante de ses diplômés.

Certains de ces obstacles sont d'ordre réglementaire et pourraient être corrigés, en consultant éventuellement les mouvements de l'éducation populaire historiquement associés au ministère sur ce sujet. La mise en place de groupes de travail ou l'organisation d'états généraux regroupant les différents acteurs concernés doivent pouvoir déboucher sur des propositions concrètes et réalistes.

D'autres difficultés relèvent du domaine économique, qu'il s'agisse de l'équilibre financier du secteur des ACM ou de celui des stages conduisant au BAFA et BAFD. Un état des lieux de l'existant et une harmonisation des pratiques, associés à une augmentation et une rationalisation de l'aide apportée au secteur permettraient de sensibles améliorations.

D'autres obstacles concernent la place que le BAFA et le BAFD devraient occuper au sein des différents dispositifs d'engagement et des parcours de formation où ils sont pour l'heure trop peu pris en compte. Plus particulièrement, le caractère non-professionnel du BAFA mérite d'être examiné avec la plus grande attention selon son degré de positionnement soit dans un parcours de l'engagement soit dans la construction d'un parcours professionnel.

D'autres enfin relèvent du domaine de la communication, ce qui nécessite une campagne nationale massive et pérenne pour que le champ de l'animation volontaire soit considéré, par les jeunes notamment, à l'égal des autres secteurs d'engagement.

Mais au-delà, une question essentielle reste celle de la mutation sociale et économique du secteur des accueils collectifs des mineurs et de la professionnalisation croissante de l'animation en corollaire de la montée en puissance des accueils périscolaires.

À ce titre, le rapprochement entre la mission d'évaluation *État des lieux de l'animation dans le secteur périscolaire et enjeux en matière de continuité éducative*³⁶ et celle faisant l'objet du présent rapport trouve tout son sens. Il permet de mesurer en quoi le développement continu des accueils périscolaires ces dernières années et les nouvelles attentes des organisateurs ont pu modifier la place du BAFA et du BAFD au sein des qualifications du champ de la jeunesse et de l'éducation populaire. C'est donc à un changement de modèle que l'on assiste et les difficultés d'accès au BAFA n'en sont pour une part qu'une des conséquences.

Frédéric MANSUY

Laurent CELLIER

Patrice LEFEBVRE

Laurence LOEFFEL

³⁶ IGÉSR. État des lieux des métiers de l'animation dans le secteur périscolaire et enjeux en matière de continuité éducative, *op. cit.*

Annexes

Annexe 1 :	Lettres de saisine et de désignation.....	33
Annexe 2 :	Liste des personnes rencontrées.....	34
Annexe 3 :	Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés	39
Annexe 4 :	Questionnaire adressé aux organismes de formation au BAFA et au BAFD	41
Annexe 5 :	Questionnaire adressé aux organisateurs d'ACM.....	44
Annexe 6 :	Articles D. 432-10 à D. 432-20 du code de l'action sociale et des familles.....	47
Annexe 7 :	Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.....	49
Annexe 8 :	Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.....	52



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IGÉSR INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION, DU SPORT
ET DE LA RECHERCHE

Section des rapports

N°20-21 070

Affaire suivie par :
Christine Chartier

Tél : 01 55 55 30 88

Mél : section.rapports@igesr.gouv.fr

Site Descartes
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le 20 octobre 2020

La cheffe de l'inspection générale de l'éducation,
du sport et de la recherche

à

Monsieur le directeur de cabinet
du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Monsieur le directeur de cabinet de la secrétaire
d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement

Objet : Désignation des membres d'une mission inscrite au programme annuel de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche 2020-2021.

Dans le cadre de son programme annuel, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche assure une mission intitulée :

Évaluation des modalités d'accès aux deux brevets d'aptitude (BAFA et BAFD), destinés à former les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs

Je vous informe que la mission sera pilotée par Frédéric Mansuy et composée de Laurent Cellier et Laurence Loeffel.

Caroline PASCAL

Liste des personnes auditionnées

Secrétariat d'État chargé de la jeunesse et de l'engagement :

- M. Benoît Coquille, conseiller social et politiques de jeunesse

DJEPVA – Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :

- M. Mathias Lamarque, sous-directeur de l'éducation populaire
- Mme Nathalie Bricnet, cheffe du bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales
- Mme Anne Sara, chargée du développement de la qualité éducative des ACM et des formations JEP
- M. Sylvain Ascouet, référent national BAFA-BAFD

DEGESCO – Direction générale de l'enseignement scolaire :

- Mme Françoise Pétreault, sous-directrice de l'action éducative

Direction des sports :

- M. Pierre-Alexis Latour, chef du bureau des métiers de l'animation et du sport
- M. Yannick Renoux, adjoint au chef de bureau
- Mme Odile Urbaniak, chargée de mission

Conseil d'orientation des politiques de jeunesse :

- Mme Elsa Bouneau, présidente du COJ
- Mme Anne Carayon, présidente de la commission de l'éducation populaire du COJ
- M. Fabien Guichou, vice-président de la commission de l'éducation populaire du COJ

CNAF - Caisse nationale d'allocations familiales :

- Mme Édith Voisin, Responsable du pôle parentalité, enfance, jeunesse
- Mme Alessandra Soleilhac, Conseillère politique enfance jeunesse

AMF – Association des maires de France :

- Mme Claire Hodent, adjointe au maire d'Arras, chargée de l'éducation
- M. Alexandre Pérol, adjoint au maire d'Arras, chargé de la jeunesse et des sports
- Mme Valérie Blouin, directrice département vitalité et réussite éducative (Arras)
- M. Sébastien Ferriby, conseiller éducation et culture de l'AMF

Syndicats :

CFDT :

- M. Francis Gabriel, Secrétaire fédéral, Fédération Communication, Conseil, Culture (F3C)

UNSA :

- Mme Béatrice Laurent, secrétaire nationale fédération UNSA éducation
- Mme Marie Baggio, co-secrétaire générale syndicat éducation populaire (SEP – UNSA)

Organismes nationaux ayant compétence en matière d'accueils périscolaires :

AROEVEN :

- M. Rodrigue Carbonnel, secrétaire général
- M. Patrick Escola, trésorier national
- Mme Joëlle Simetière, membre du bureau
- Mme Laurène Pierre, coordonnatrice des AROEVEN

CEMÉA :

- M. Jean-Luc Cazaillon, directeur général
- Mme Béatrice Lassalle, chargée de mission métiers de l'animation professionnelle
- Mme Fabienne Estra, responsable animation volontaire Nouvelle Aquitaine
- M. Romain Assez-Miseret, chargé de mission animation volontaire

Familles rurales :

- M. Vincent Clivio, directeur service développement et vie associative
- Mme Aurore Saada, conseillère technique enfance jeunesse

Fédération Léo Lagrange :

- M. Vincent Séguela, secrétaire général
- M. Stéphane Debic, responsable métiers de l'animation

Fédération nationale des Francas :

- M. Yann Renault, délégué général adjoint
- M. Michaël Ramalhosa, directeur national programme centres de loisirs éducatifs
- M. Dominique Parsy, directeur programme formation des volontaires

Héxopée :

- M. Didier Jacquemain, président
- M. David Cluzeau, délégué général
- Mme Violaine Trosseille, directrice pôle animation des relations sociales
- M. Damien Goulhot, conseiller en charge des territoires
- M. Antoine Trédez, Conseiller responsable du plaidoyer et du suivi des relations institutionnelles

ODCVL :

- M. Bruno Colin, directeur général

OVLEJ :

- M. Luc Greffier, président
- Mme Natacha Ducatez, chargée de mission

Scouts et guides de France :

- M. Olivier Mathieu, délégué général
- M. Pierre Bonnemain, responsable national de la formation
- M. Charles Dalens, délégué national ressources, adultes et formations

Temps Jeunes :

- M. Patrick Drouet, directeur

UCPA

- Mme Laure Dubos, directrice stratégie éducative et sportive
- M. Bruno Darmon, responsable service enfants adolescents

VVL

- Mme Louise Fénelon, directrice adjointe

Région Pays de la Loire :

Rectorat de la région académique des Pays de la Loire :

- M. William Marois, recteur

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire :

- M. Thierry Péridy, délégué régional
- M. Fabrice Landry, chef du pôle jeunesse, engagement, éducation populaire
- Mme Sylvie Michel, assistante administrative BAFA BAFD

Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports :

Mayenne :

- Mme Nadège Habrylo, inspectrice de la jeunesse et des sports

Vendée :

- M. Bruno Tessier, responsable du service
- Mme Christelle Richard, CEPJ

Loire Atlantique :

- M. Philippe Bertrand, inspecteur de la jeunesse et des sports

Direction des services départementaux de l'éducation nationale :

Vendée :

- Mme Catherine Adam, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Montaigu
- Mme Marie Boudeau, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription Bocage-Est
- Mme Isabelle Mazars, inspectrice de l'éducation nationale, chargée de mission enseignement maternel et politiques éducatives territoriales

Mayenne :

- M. Jean-Christophe Mercier, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Laval-agglomération

Écoles :

- M. Dominique Avril, directeur école élémentaire Château Sud, Rezé
- Mme Aurélie Bernoud, directrice école élémentaire Jean Jaurès, Rezé
- M. Didier Soulard, directeur école maternelle Château Sud, Rezé

CAF – Caisses d'allocation familiale :

Loire Atlantique :

- M. Cédric Bernier, conseiller technique

Vendée :

- Mme Thérèse Thomas, conseillère technique

Directions diocésaines de l'enseignement catholique :

Vendée :

- M. Christophe Geffard, directeur
- M. Franck Gravelot, directeur adjoint

Loire Atlantique

- M. Frédéric Delemazure, directeur

Communes et EPCI :

Commune de Saint-Georges le Flécharde (53)

- Mme Arlette Leutelier, maire

Commune de Parné sur Roc (53)

- Mme Clotilde Pryen, maire adjointe à l'éducation
- Mme Karine Peu, animatrice

Commune de Chanverrie (85) :

- Mme Cindy Gibouin, directrice des services enfance, jeunesse et scolaire

Communauté de communes Sud Vendée :

- M. Antoine Métails, maire de Chaillé les Marais
- Mme Catherine Dormoy, maire-adjointe enfance jeunesse Chaillé les Marais
- M. Philippe Géant, directeur pôle enfance jeunesse Sud Vendée

Ville de Rezé :

- Mme Camille Ragot, responsable service projet éducatif de territoire et temps périscolaire

Associations de parents d'élèves :

FCPE :

- Mme Christine Chénéde, présidente FCPE Pays de la Loire
- Mme Céline Marcy, vice-présidente FCPE Pays de la Loire

Organisateurs d'accueils périscolaires et organismes de formation :

Francas :

- M. Mathieu Noblet, référent Pays de la Loire
- Mme Virginie Renou, coordonnatrice BAFA – BAFD
- M. Ronan Touseau, animateur départemental
- Mme Martine Sausseau, responsable Francas Vendée

AFOCAL Pays de la Loire :

- Mme Laure Lemallier, directrice service enfance jeunesse
- Mme Raïssa Glacial, responsable des inscriptions BAFA – BAFD

Mom'Nantes :

- Mme Audrey Cossic, coordonnatrice pôle Nantes
- Mme Nathalie Poiraud, déléguée régionale ouest Mom'artre

UFCV Pays de la Loire :

- Mme Roselyne Fortun, déléguée régionale
- Mme Sandrine Faou, responsable BAFA-BAFD

Fédération Léo Lagrange ouest :

- M. Yann Binet, coordonnateur de secteur

CEMÉA :

- M. Damien Lulé, responsable service animation volontaire
- Mme Joséphine Coulomier, bénévole

Association des maisons de quartier yonnaises :

- M. Stéphane Coulay, directeur adjoint

Office socioéducatif de Nalliers

- Mme Aline Boisseleau, directrice

Région Bourgogne Franche Comté :

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports :

- M. Azzedine M'rad, adjoint, chef du pôle jeunesse, engagement, vie associative
- Mme Aude Lavanchy, responsable BAFA BAFD

Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports :

Côte d'Or :

- M. Arnaud Criard, inspecteur, chef du service
- M. Victor Lagarde, CEPJ
- Mme Caroline Piou, gestionnaire service ACM et BAFA-BAFD

Jura :

- M. Guillaume Vincent, chef du service
- Mme Annelise Camuset, CEPJ

CAF – Caisses d'allocation familiale :

Doubs :

- M. Laurent Heyd, directeur adjoint en charge de l'action sociale

Communes :

Ville de Dijon (21)

- Mme Pauline Mahy : responsable service action éducative

Ville de Besançon (25)

- Mme Frédérique Petitcolin, directrice de l'éducation
- M. Stéphan Raphaël, directeur de la communication

Organisateurs d'ACM et organismes de formation :

Francas :

- Mme Virginie Grillot, déléguée régionale aux formations
- Mme Laurence Lardet, déléguée nationale chargée de la région

CEMÉA :

- Mme Nadine Vieste, directrice territoriale région BFC

UFCV :

- Fabien Quinet : délégué régional
- Sandrine Corbon : responsable activité BAFA- BAFD

Fédération des œuvres laïques 70

- Carine Daveau- Noir, déléguée générale
- Virginie Vuillaume : responsable BAFA et BAFD, référente pour la région

Fédération des familles rurales du Doubs

- Gil Groperrin, directeur
- Stéphanie Courtebras, responsable des formations pour la région

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés

ACM	Accueil collectif de mineurs
ALSH	Accueil de loisirs sans hébergement
ANDEV	Association nationale des directeurs et coordonnateurs territoriaux de l'éducation des villes et des départements de France
BAFA	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs
BAFD	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs
BPJEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CAF	Caisse d'allocations familiales
CEE	Contrat d'engagement éducatif
CEMÉA	Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNESCO	Conseil national d'évaluation du système scolaire
CNAJEP	Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire
CNFPT	Centre national de la fonction publique territoriale
COJ	Conseil d'orientation des politiques de jeunesse
CPJEPS	Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
CPJEPS- AAVQ	Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – mention animateur d'activités et de vie quotidienne
CQP	Certificat de qualification professionnelle
COVID 19	Acronyme anglais de « coronavirus disease 2019 », nom donné par l'Organisation mondiale de la santé à la maladie provoquée par le virus Sars-CoV-2
CODIR	Comité de direction
CREDOC	Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie
CSE	Comité social et économique
DDASS	Direction départementale de l'action sanitaire et sociale
DDCS(PP)	Directeur départementale de la cohésion sociale (et de protection de la population)

DJEPVA	Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
DRAJES	Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
GAD	Groupe d'appui départemental
IA-DASEN	Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale
IEN	Inspecteur de l'éducation nationale
INJEP	Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire
JDC	Journée défense citoyenneté
MENJS	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
OTE	Organisation territoriale de l'État
RGPP	Révision générale des politiques publiques
SNU	Service national universel
UC	Unité capitalisable
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Objet : Mission « Évaluation des modalités d'accès aux deux brevets d'aptitude (BAFA et BAFD), destinés à former les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs »

Mars 2021

Madame, Monsieur,

Une mission d'évaluation des modalités d'accès au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs a été confiée à l'inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche.

Elle est libellée ainsi : « *conduire une évaluation des modalités d'accès aux deux brevets d'aptitude (BAFA et BAFD), destinés à former les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs. Un examen du format, des coûts des contenus de formation et des procédures de délivrance de ces brevets sera effectué. Des pistes de simplification devront être recherchées pour un dispositif qui montre une régression des candidats à ces formations au moment où les activités extra et périscolaires nécessitent un encadrement adapté* ».

Afin de recueillir l'avis des organismes habilités à mettre en œuvre ces formations, nous vous remercions de bien vouloir renseigner la présente enquête et nous la retourner accompagnée de tout document qu'il vous paraîtrait utile de porter à notre connaissance, avant le 26 mars 2021 aux adresses suivantes :

Organisme :

Adresse :

Coordonnées (nom, fonction, courriel et téléphone) de la personne ayant renseigné ce questionnaire :

1) Évolution des effectifs :

- Quel constat faites-vous quant à l'évolution des effectifs de ces 10 dernières années pour les formations préparant au BAFA et au BAFD ?
- Quelles incidences financières cela-a-t-il pour votre organisme ?
- Quelles solutions avez-vous trouvées pour amortir la baisse si baisse il y a ?

2) Aspects réglementaires :

- Les conditions d'habilitation des organismes telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 15 juillet 2015 vous semblent-elles adaptées ? Sinon, comment pourraient-elles être modifiées ?
- L'organisation générale des formations conduisant au BAFA et au BAFD (âge requis, nombre, ordre et durée des stages, durée totale de la formation ...) vous semble-elle satisfaisante ? Sinon, que faudrait-il modifier selon vous ?
- Les contenus abordés ont-ils évolué ? En quoi ?

3) Parcours des stagiaires :

- Quel regard portez-vous sur les différentes organisations possibles des stages théoriques (session scindée en deux parties, internat, demi-pension ou externat, ...) ?
- Que pensez-vous des conditions de suivi des stagiaires tout au long de leur parcours ? Quelles solutions avez-vous mises en place pour l'optimiser ?
- Que pensez-vous des conditions de délivrance des diplômes ? (Organisation des jurys, fréquence, ...)
- Comment qualifieriez-vous vos relations avec les services territoriaux en charge du BAFA et du BAFD (suivi, accompagnement, contrôle ...) ? Qu'attendez-vous de la réforme en cours rattachant ces services à ceux de l'éducation nationale ?

4) Aspects financiers :

- Quelle est la part du budget de votre organisme consacrée au BAFA et au BAFD ?
- Quel regard portez-vous sur le coût des stages et sur les modalités de prise en charge ? Quelles modifications proposeriez-vous ?
- Quel regard portez-vous sur les rémunérations ou indemnités versées aux stagiaires et aux titulaires de ces deux brevets ?

- Quelle indemnisation versez-vous aux formateurs intervenant dans les différents stages que vous organisez ?

5) Le BAFA et le BAFD dans leur environnement :

- Comment les demandes des familles et des organisateurs d'ACM ont-elles évolué ces dernières années ? Quelles conséquences cela a-t-il eu sur les formations ?
- L'image du BAFA et du BAFD a-t-elle évolué ces dernières années ? Si oui, en quoi et pourquoi ?
- Une campagne de communication en la matière vous semblerait-elle opportune ? Sous quelle forme ?
- Le BAFA et le BAFD sont-ils en concurrence avec d'autres formations ? Si oui, lesquelles ? Que préconiserez-vous en la matière ?

6) Divers :

- De quelle origine proviennent majoritairement les formateurs qui interviennent dans les stages théoriques (étudiants, permanents, enseignants, militants etc.) ?
- Quelles formations mettez-vous en place à leur intention ?
- Quelle activité générale développez-vous au sein de votre organisme en matière de BAFA et BAFD (regroupements, colloques, publication, site dédié ...) ?
- Remarques :

Objet : Mission « Évaluation des modalités d'accès aux deux brevets d'aptitude (BAFA et BAFD), destinés à former les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs »

Mars 2021

Madame, Monsieur

Une mission d'évaluation des modalités d'accès au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs a été confiée à l'inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche.

Elle est libellée ainsi : « *conduire une évaluation des modalités d'accès aux deux brevets d'aptitude (BAFA et BAFD), destinés à former les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs. Un examen du format, des coûts des contenus de formation et des procédures de délivrance de ces brevets sera effectué. Des pistes de simplification devront être recherchées pour un dispositif qui montre une régression des candidats à ces formations au moment où les activités extra et périscolaires nécessitent un encadrement adapté* ».

Afin de recueillir l'avis d'organismes d'accueils collectifs de mineurs, nous vous remercions de bien vouloir renseigner la présente enquête et nous la retourner accompagnée de tout document qu'il vous paraîtrait utile de porter à notre connaissance, avant le 26 mars 2021 aux adresses suivantes :

Organisme :

Adresse :

Coordonnées (nom, fonction, courriel et téléphone) de la personne ayant renseigné ce questionnaire :

1) Vos besoins de directeurs et d'animateurs :

- Quel constat faites-vous quant à l'évolution des effectifs de mineurs accueillis par votre ou vos structures ces 10 dernières années ?
- Comment les demandes des familles ont-elles évolué sur la même période ?
- Quelles incidences cela-a-t-il pour votre organisme en matière de besoins d'encadrement ?
- Y-a-t-il une évolution de la moyenne d'âge de vos équipes d'encadrement ?

2) Votre stratégie d'embauche :

- Comment procédez-vous pour recruter vos équipes d'animation ?
- Quels critères privilégiez-vous pour l'embauche de vos directeurs et animateurs ?
 - o Le diplôme possédé ?
 - o L'âge ?
 - o Le sexe ?
 - o L'engagement au sein de votre organisme ou d'une structure proche?
 - o Autres :
- Avez-vous recours à des animateurs disposant de qualifications BAFA particulières ? Si oui, lesquelles ?
- Les rémunérations que vous versez à vos directeurs et animateurs sont-elles différenciées selon le diplôme et / ou l'ancienneté au sein de votre organisme ?
- Privilégiez-vous un organisme de formation et, si oui, avez-vous une convention avec lui ?

3) La formation au BAFA et au BAFD et l'accompagnement des stagiaires :

- Les formations conduisant au BAFA et au BAFD correspondent-elles à vos attentes ?
- Voyez-vous une évolution au cours de ces 10 dernières années ?
- Selon vous, faudrait-il faire évoluer le cadre réglementaire de la formation au BAFA / BAFD ? Si oui, en quoi ?
- Accueillez-vous des animateurs ou directeurs stagiaires ?
 - o Si non, pourquoi ?
 - o Si oui, quel système de suivi spécifique mettez-vous en œuvre ?

- Participez-vous financièrement à la prise en charge des coûts de formation des stagiaires que vous embauchez ? Si oui, à quelle hauteur et sous quelles conditions ?

4) Divers :

- L'image du BAFA et du BAFD a-t-elle évolué ces dernières années ? Si oui, en quoi et pourquoi ?
- Une campagne de communication en la matière vous semblerait-elle opportune ? Sous quelle forme ?
- Autres remarques :



Code de l'action sociale et des familles

Version en vigueur au 02 novembre 2021

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R586)

Livre IV : Professions et activités sociales (Articles R411-1 à R474-26)

Titre III : Educateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs. (Articles D432-1 à D432-20)

Chapitre II : Personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs. (Articles D432-1 à D432-20)

Section unique : Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (Articles D432-10 à D432-20)

Sous-section 1 : Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs (Articles D432-10 à D432-11)

Article D432-10

Création DÉCRET n°2015-872 du 15 juillet 2015 - art. 1

La formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur prépare à l'exercice des fonctions définies par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Elle comprend dans l'ordre :

- une session de formation générale ;
- un stage pratique accompli en qualité d'animateur stagiaire dans un des accueils collectifs de mineurs dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse ;
- une session soit d'approfondissement, soit de qualification.

Pour s'inscrire en formation, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins le premier jour de la session de formation générale.

Article D432-11

Modifié par Décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 - art. 10

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs est délivré par le recteur de région académique du lieu de résidence du candidat ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet sur proposition d'un jury dont la composition et le mode de fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

NOTA :

Conformément à l'article 20 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Sous-section 2 : Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (Articles D432-12 à D432-15)

Article D432-12

Création DÉCRET n°2015-872 du 15 juillet 2015 - art. 1

La formation au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur prépare à l'exercice des fonctions définies par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Elle comprend dans l'ordre :

- une session de formation générale ;
- un stage pratique de directeur ou d'adjoint de direction accompli dans l'un des accueils collectifs de mineurs dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse ;
- une session de perfectionnement ;
- un second stage pratique de directeur accompli dans un des accueils collectifs de mineurs définis par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Article D432-13

Modifié par Décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 - art. 10

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs est délivré par le recteur de région académique du lieu de résidence du candidat ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet sur proposition d'un jury dont la composition et le mode de fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

NOTA :

Conformément à l'article 20 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article D432-14

Modifié par Décret n°2020-96 du 5 février 2020 - art. 1

Pour s'inscrire à un cycle de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins le premier jour de la session de formation générale et être titulaires :

- du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ; ou
- d'un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueils collectifs de mineurs, et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, et justifiant, pendant la période de deux ans précédant la demande d'inscription, de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins vingt-huit jours, dont une au moins en accueils collectifs de mineurs.

Le ministre chargé de la jeunesse fixe par arrêté les conditions dérogatoires d'inscription au cycle de formation.

Article D432-15

Modifié par Décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 - art. 10

Les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur obtiennent l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour une durée de cinq années à compter de la date de délivrance du brevet.

Cette autorisation peut être renouvelée si le titulaire en fait la demande au recteur de la région académique du lieu de résidence de l'intéressé avant le terme des cinq ans et à la condition de pouvoir justifier, au cours de ces cinq années, de l'exercice de l'une des fonctions suivantes :

- soit les fonctions de directeur ou d'adjoint de direction pendant une durée minimale de vingt-huit jours ;
- soit les fonctions de formateur pendant une durée de six jours minimum dans une session de formation générale, de qualification, d'approfondissement ou de perfectionnement prévues aux articles D. 432-10 et D. 432-12.

Les personnes ne remplissant pas l'une de ces deux conditions ou ayant déposé leur demande à l'issue de la période de validité de leur précédente autorisation d'exercer doivent avoir participé à une nouvelle session de perfectionnement et obtenu un avis favorable de l'organisme de formation pour obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur.

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer est accordé par le recteur de la région académique pour une durée de cinq ans.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, le recteur de la région académique peut proroger d'une année non renouvelable l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur sur demande motivée.

En Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat exerce les missions confiées au recteur de région académique par le présent article.

NOTA :

Conformément à l'article 20 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Sous-section 3 : Dispositions générales (Articles D432-16 à D432-20)

Article D432-16

Création DÉCRET n°2015-872 du 15 juillet 2015 - art. 1

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs sont destinés à permettre d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des mineurs en accueils collectifs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative.

Article D432-17

Création DÉCRET n°2015-872 du 15 juillet 2015 - art. 1

Les organismes habilités à dispenser des formations aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs sont placés sous le contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Les objectifs, les modalités de déclaration, d'organisation, de contrôle et d'évaluation, et de validation des sessions de formation et des stages pratiques mentionnés aux articles D. 432-10 et D. 432-12 sont fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Article D432-18

Création DÉCRET n°2015-872 du 15 juillet 2015 - art. 1

Les modalités d'habilitation des organismes mentionnés au D. 432-17 sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Les modalités de retrait et de suspension de l'habilitation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Article D432-19

Création DÉCRET n°2015-872 du 15 juillet 2015 - art. 1

Les sessions de formation peuvent se dérouler en dehors du territoire national sous réserve d'être autorisées dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Article D432-20

Création DÉCRET n°2015-872 du 15 juillet 2015 - art. 1

Les modalités de retrait et de suspension des effets de la déclaration mentionnée à l'article D. 432-17 et de l'autorisation mentionnée à l'article D. 432-19 sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.



Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

NOR : VJSJ1502788D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/15/VJSJ1502788D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/15/2015-872/jo/texte>

JORF n°0163 du 17 juillet 2015

Texte n° 27

Version initiale

Publics concernés : organismes de formation habilités à dispenser l'intégralité des sessions de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs (BAFA) et/ou du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en accueils collectifs de mineurs (BAFD), candidats au BAFA et BAFD, organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

Objet : simplification et clarification du cadre réglementaire relatif au BAFA et au BAFD.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er octobre 2015.

Notice : le décret a pour objet de simplifier l'architecture générale des textes relatifs au BAFA et au BAFD en les insérant dans le code de l'action sociale et des familles, de clarifier leur cadre réglementaire en redéfinissant notamment les conditions d'exercice de la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités et enfin de simplifier les procédures de gestion administrative, en redéfinissant les modalités d'organisation, d'évaluation et de validation des sessions de formations et des stages pratiques.

Références : le code de l'action sociale et des familles, dans sa version issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 9 juin 2015,

Décrète :

Article 1

Au chapitre II du titre III du livre IV du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), il est inséré, après l'article D. 432-9, une section unique ainsi rédigée :

« Section unique

« Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

« Sous-section 1

« Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs

« Art. D. 432-10.-La formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur prépare à l'exercice des fonctions définies par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

« Elle comprend dans l'ordre :

«-une session de formation générale ;

«-un stage pratique accompli en qualité d'animateur stagiaire dans un des accueils collectifs de mineurs dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse ;

«-une session soit d'approfondissement, soit de qualification.

« Pour s'inscrire en formation, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins le premier jour de la session de formation générale.

« Art. D. 432-11.-Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs est délivré par le directeur départemental de la cohésion sociale ou par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de résidence du candidat sur proposition d'un jury dont la composition et le mode de fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

« Sous-section 2
« Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs

« Art. D. 432-12.-La formation au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur prépare à l'exercice des fonctions définies par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.
« Elle comprend dans l'ordre :

«-une session de formation générale ;
«-un stage pratique de directeur ou d'adjoint de direction accompli dans l'un des accueils collectifs de mineurs dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse ;
«-une session de perfectionnement ;
«-un second stage pratique de directeur accompli dans un des accueils collectifs de mineurs définis par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

« Art. D. 432-13.-Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs est délivré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de résidence du candidat sur proposition d'un jury dont la composition et le mode de fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

« Art. D. 432-14.-Pour s'inscrire à un cycle de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur, les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins le premier jour de la session de formation générale et être titulaires :

«-du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ; ou
«-d'un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueils collectifs de mineurs, et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, et justifiant, pendant la période de deux ans précédant la demande d'inscription, de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins vingt-huit jours, dont une au moins en accueils collectifs de mineurs.

« Le ministre chargé de la jeunesse fixe par arrêté les conditions dérogatoires d'inscription au cycle de formation.

« Art. D. 432-15.-Les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur obtiennent l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour une durée de cinq années à compter de la date de délivrance du brevet.
« Cette autorisation peut être renouvelée si le titulaire en fait la demande au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de résidence de l'intéressé avant le terme des cinq ans et à la condition de pouvoir justifier, au cours de ces cinq années, de l'exercice de l'une des fonctions suivantes :

«-soit les fonctions de directeur ou d'adjoint de direction pendant une durée minimale de vingt-huit jours ;
«-soit les fonctions de formateur pendant une durée de six jours minimum dans une session de formation générale, de qualification, d'approfondissement ou de perfectionnement prévues aux articles D. 432-10 et D. 432-12.

« Les personnes ne remplissant pas l'une de ces deux conditions ou ayant déposé leur demande à l'issue de la période de validité de leur précédente autorisation d'exercer doivent avoir participé à une nouvelle session de perfectionnement et obtenu un avis favorable de l'organisme de formation pour obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur.
« Le renouvellement de l'autorisation d'exercer est accordé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour une durée de cinq ans.
« Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut proroger d'une année non renouvelable l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur sur demande motivée.

« Sous-section 3
« Dispositions générales

« Art. D. 432-16.-Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs sont destinés à permettre d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des mineurs en accueils collectifs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative.

« Art. D. 432-17.-Les organismes habilités à dispenser des formations aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs sont placés sous le contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.
« Les objectifs, les modalités de déclaration, d'organisation, de contrôle et d'évaluation, et de validation des sessions de formation et des stages pratiques mentionnés aux articles D. 432-10 et D. 432-12 sont fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

« Art. D. 432-18.-Les modalités d'habilitation des organismes mentionnés au D. 432-17 sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.
« Les modalités de retrait et de suspension de l'habilitation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

« Art. D. 432-19.-Les sessions de formation peuvent se dérouler en dehors du territoire national sous réserve d'être autorisées dans

les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

« Art. D. 432-20.-Les modalités de retrait et de suspension des effets de la déclaration mentionnée à l'article D. 432-17 et de l'autorisation mentionnée à l'article D. 432-19 sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse. »

Article 2

Le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs est abrogé. Toutefois, les brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et les brevets d'aptitude aux fonctions de directeur délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables. Les autorisations d'exercer des fonctions de direction en cours de validité au jour de l'entrée en vigueur du présent décret restent valables jusqu'à leur terme.

Article 3

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1er octobre 2015.

Fait le 15 juillet 2015.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner



Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 12 juin 2021

NOR : VJSJ1502790A

JORF n°0163 du 17 juillet 2015

Version en vigueur au 12 octobre 2021

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4 et suivants, L. 432-1, R. 227-1, R. 227-12, R. 227-14 et D. 432-10 à D. 432-19 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 30 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015,

Arrête :

Titre Ier : HABILITATION DES ORGANISMES DE FORMATION (Articles 1 à 8)

Article 1

Les organismes de formation reçoivent l'habilitation prévue à l'article D. 432-18 du code de l'action sociale et des familles afin d'organiser l'intégralité des sessions de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dénommé BAFA et, le cas échéant, du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur dénommé BAFD en accueils collectifs de mineurs, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2

Modifié par Arrêté du 5 février 2020 - art. 1

Les organismes de formation justifiant d'une structure administrative et pédagogique opérationnelle dans au moins huit régions françaises peuvent demander une habilitation pour l'ensemble du territoire national.

Les autres organismes de formation peuvent demander une habilitation limitée à la région dans laquelle ils exercent leur activité et où ils possèdent une structure administrative et pédagogique opérationnelle.

Article 3

Modifié par Arrêté du 5 février 2020 - art. 1

L'habilitation pour l'ensemble du territoire national est accordée à l'organisme de formation qui en fait la demande par le ministre chargé de la jeunesse, après avis d'une commission créée au sein du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse .

Elle est délivrée à compter du 1er janvier de l'année pour une durée maximum de trois ans et un mois renouvelable.

Le silence gardé par le ministre chargé de la jeunesse pendant un délai de six mois vaut décision d'habilitation.

Le bénéfice de l'habilitation ne peut pas être délégué à une autre personne morale ou physique.

L'organisme de formation habilité peut autoriser sous sa responsabilité ses adhérents à organiser des sessions de formation.

Article 3-1

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

L'habilitation régionale est accordée à l'organisme de formation qui en fait la demande par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet.

Elle est délivrée à compter du 1er janvier de l'année pour une durée maximum de trois ans et un mois renouvelable.

Le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet en informe le ministre chargé de la jeunesse.

Le silence gardé par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet pendant un délai de six mois vaut décision d'habilitation.

Le bénéficiaire de l'habilitation ne peut pas être délégué à une autre personne morale ou physique.

L'organisme de formation habilité peut autoriser sous sa responsabilité ses adhérents à organiser des sessions de formation.

Article 4

Chaque année, un arrêté du ministre chargé de la jeunesse, publié au Journal officiel de la République française, précise la liste des organismes de formation habilités, le ressort territorial et la durée de leur habilitation.

Article 5

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

L'habilitation ne peut être délivrée qu'aux organismes de formation se conformant aux critères suivants :

- 1° Formalisation d'un projet éducatif, garant des valeurs de la République et notamment de la laïcité, dans une démarche d'éducation populaire ;
- 2° Existence d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés en rapport avec le ou les brevets préparés et participant régulièrement à l'encadrement de sessions et aux activités de l'organisme de formation ;
- 3° Existence d'un dispositif, propre à l'organisme, de formations initiales et continues et de suivi régulier et permanent des formateurs ;
- 4° Ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination ;
- 5° Définition des modalités d'information des candidats préalable à leur inscription, conformément aux articles 11 et 27 du présent arrêté ;
- 6° Existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation ;
- 7° Conception, élaboration, diffusion et mise à disposition des stagiaires et des formateurs de documents et d'outils pédagogiques en rapport avec le ou les brevets préparés ;
- 8° Utilisation pour l'appréciation de l'aptitude des stagiaires des critères définis aux articles 20 et 37 du présent arrêté ;
- 9° Partenariat avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs afin d'assurer une adéquation quantitative et qualitative des sessions de formation avec l'analyse des besoins ;
- 10° Interdiction de sous-traitance.

La mise en œuvre de ces critères est précisée dans un cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 6

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Le dossier annuel de demande d'habilitation doit être retiré auprès du ministre chargé de la jeunesse pour une habilitation pour l'ensemble du territoire national ou auprès du recteur de région académique pour une habilitation régionale ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, du préfet. Le dossier complet doit être déposé auprès de l'autorité l'ayant délivré avant le 15 septembre de l'année précédant le premier jour de la période pour laquelle l'habilitation est demandée. Ce dossier comporte les documents suivants :

- les modalités d'application des critères fixés à l'article 5 du présent arrêté ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des sessions de formation en cas de demande de renouvellement ;
- le compte de résultats du dernier exercice ;
- le budget prévisionnel de la première année pour laquelle l'habilitation est demandée et le document analytique concernant le

- secteur de la formation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et, le cas échéant, de directeur ;
- la liste des organismes associés lorsqu'un partenariat existe pour l'organisation des sessions ;
 - le cas échéant, l'arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'organisme de formation.

Article 7

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Dans chaque région, une formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative est mise en place par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet. Celle-ci donne un avis sur les demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitation des organismes de formation ayant une structure administrative opérationnelle et pédagogique dans la région, en tenant compte de l'évolution des accueils collectifs de mineurs et des besoins en formation.

Désignée et présidée par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet qui la réunit au moins une fois par an, elle se compose de trois collèges à parts égales comprenant au plus cinq membres chacun répartis de la manière suivante :

1° Un collège des pouvoirs publics comprenant des représentants des directions des services départementaux de l'éducation nationale, de la direction générale des populations en Guyane, de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon, des conseils départementaux et des organismes publics participant au financement de la formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur ;

2° Un collège des organismes de formation habilités comprenant au moins un organisme de formation disposant de l'habilitation pour l'ensemble du territoire national prévue à l'article 2 du présent arrêté ;

3° Un collège des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

Article 8

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Les organismes de formation bénéficiant de l'habilitation pour l'ensemble du territoire national adressent, chaque année avant l'échéance fixée par le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative un compte rendu annuel retraçant leur activité conformément à un modèle fourni par le ministère chargé de la jeunesse.

Les autres organismes de formation habilités adressent à chaque recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet un compte rendu annuel retraçant leur activité dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Titre II : OBJECTIFS, MODALITÉS D'ORGANISATION, D'ÉVALUATION ET DE VALIDATION DES SESSIONS DE FORMATION ET DES STAGES PRATIQUES (Articles 9 à 42)

Chapitre Ier : Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Articles 9 à 24)

Article 9

La formation au BAFA a pour objectif :

1° De préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

2° D'accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

Article 10

Pour atteindre cet objectif, la formation est constituée de trois étapes alternant théorie et pratique :

- une session de formation générale, qui permet d'acquérir les éléments fondamentaux pour assurer les fonctions précitées ;
- un stage pratique, qui permet la mise en œuvre et l'expérimentation ;
- une session d'approfondissement ou de qualification, qui permet d'approfondir, de compléter et d'analyser les acquis de la formation.

Tout au long de sa formation, un dispositif d'accompagnement du stagiaire dans la démarche d'auto-évaluation est proposé afin de lui permettre de construire son plan personnel de formation.

Article 11

Avant l'inscription à la session de formation générale auprès d'un organisme de formation habilité, le candidat bénéficie de la part de cet organisme d'informations concernant :

- la mission éducative en accueils collectifs de mineurs ;
- le cursus de formation préparant au BAFA ;
- le projet éducatif de l'organisme de formation.

Les modalités de communication de ces informations figurent dans le dossier de demande d'habilitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Article 12

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Le candidat au BAFA s'inscrit auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de son lieu de résidence, de la direction générale des populations en Guyane, de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette inscription lui donne accès à un livret de formation.

Article 13

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

La session de formation générale, d'une durée d'au moins huit jours effectifs, vise à acquérir les aptitudes pour assurer l'ensemble de fonctions mentionnées à l'article 9. Elle se déroule en continu ou en discontinu, en deux parties au plus sur une période n'excédant pas un mois.

Sur demande motivée de l'organisme de formation, le recteur de région académique du lieu de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent dans les conditions qu'il fixe sans toutefois que cette session puisse se dérouler en plus de quatre parties sur une période n'excédant pas deux mois.

Article 14

Le stage pratique se déroule obligatoirement dans un séjour de vacances, un accueil de scoutisme ou un accueil de loisirs régulièrement déclaré. L'organisateur de l'accueil concourt à l'atteinte des objectifs de formation du stagiaire.

Il a une durée d'au moins quatorze jours effectifs en deux parties au plus et se déroule obligatoirement sur le territoire national. La durée minimale d'une période de stage est de quatre jours.

Il peut se dérouler dans un accueil de loisirs périscolaire tel que défini à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la limite de six jours effectifs.

Article 15

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Il ne peut s'écouler plus de dix-huit mois entre la fin de la session de formation générale et le début du stage pratique, sous peine de perdre le bénéfice de la validité de ladite session et le statut de stagiaire.

Sur demande motivée du candidat, le recteur de région académique de son lieu de résidence ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut l'autoriser à déroger à ce délai.

Article 16

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

La session d'approfondissement d'une durée d'au moins six jours effectifs a pour but de compléter la formation du futur animateur et de faire un bilan de la session de formation générale et du stage pratique.

La session de qualification d'une durée d'au moins huit jours effectifs permet au stagiaire de compléter sa formation dans les mêmes conditions que celles prévues pour la session d'approfondissement et d'acquérir en outre des compétences dans un domaine spécialisé.

Les titulaires du BAFA ayant suivi avec succès une session de qualification disposent de prérogatives spécifiques dans l'encadrement des activités concernées. Chaque type de session de qualification est créé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse précisant la nature, les objectifs et les contenus de formation.

La session d'approfondissement et la session de qualification se déroulent en continu ou en discontinu, en deux parties au plus, sur une période n'excédant pas un mois.

Sur demande motivée de l'organisme de formation, le recteur de région académique du lieu de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent dans les conditions qu'il fixe sans toutefois que cette session puisse se dérouler en plus de trois parties, lorsqu'il s'agit d'une session d'approfondissement, ou en plus de quatre parties, lorsqu'il s'agit d'une session de qualification, sur une période n'excédant pas deux mois.

Article 17

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

L'effectif d'une session préparant au BAFA ne peut excéder quarante stagiaires.

La session de formation est encadrée par une équipe pédagogique unique pour les mêmes participants constituée d'au moins deux formateurs jusqu'à vingt stagiaires et d'au moins trois formateurs au-delà.

Le directeur de la session est compris dans l'effectif de formateurs. Il est soit :

- titulaire du BAFD en accueils collectifs de mineurs avec une autorisation d'exercer en cours de validité ;
- titulaire de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueils collectifs de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent la déclaration ;
- fonctionnaire titulaire exerçant dans l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique territoriale listé à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le recteur de région académique du lieu de déroulement de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut accorder une dérogation valable un an, renouvelable une fois, à un directeur de session qui n'a pas l'expérience minimum requise.

Les autres formateurs sont soit :

- titulaires du BAFA en accueils collectifs de mineurs ;
- titulaires de l'un des titres ou diplômes prévus par les articles 1er et 2 de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
- fonctionnaires titulaires exerçant dans l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique territoriale listé aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 18

Pour les sessions de formation, une journée effective s'entend comme comprenant obligatoirement au moins un temps de formation significatif le matin et l'après-midi en conformité avec les amplitudes horaires déclarées.

Les temps de formation sont précisés dans le projet pédagogique de la session.

Article 19

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

La durée totale de formation ne peut excéder trente mois à compter du premier jour de la session de formation générale sous peine de perdre le bénéfice des éléments déjà acquis.

Sur demande motivée du candidat, le recteur de région académique de son lieu de résidence ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut accorder une prorogation de la durée de la formation de douze mois au maximum.

Article 20

Le directeur de chacune des sessions théoriques mentionnées à l'article 10 du présent arrêté rend, après consultation de l'équipe pédagogique, un avis qu'il motive par une appréciation sur les aptitudes du candidat à exercer les fonctions définies à l'article 9, son assiduité, son aptitude à s'intégrer dans la vie collective et à travailler en équipe.

Dans le cas où le directeur de la session de qualification s'est prononcé favorablement pour la partie approfondissement, il rend un avis qu'il motive par une appréciation sur les compétences acquises par le candidat dans le domaine spécialisé.

L'avis favorable rendu par le directeur de la session de formation générale confère au candidat la qualité d'animateur stagiaire. Seul le candidat ayant obtenu cette qualité peut effectuer le stage pratique. En cas d'avis défavorable, le candidat ne peut pas poursuivre son cursus et doit participer à une nouvelle session de formation générale.

Article 21

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

A l'issue d'une session de formation et dans un délai maximum de quinze jours, le responsable de l'organisme de formation adresse au recteur de région académique auprès duquel cette session a été déclarée ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet un procès-verbal contenant les avis et appréciations portés par le directeur de la session pour chaque candidat.

Le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception du procès-verbal, demander à l'organisme de formation de compléter ou préciser les avis formulés.

Le recteur de région académique peut solliciter le concours des personnels et des moyens des services départementaux de l'éducation nationale de la région.

Article 22**Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1**

A l'issue du stage pratique, le directeur de l'accueil collectif de mineurs délivre au stagiaire un certificat mentionnant son avis motivé sur les aptitudes de l'animateur stagiaire à assurer les fonctions prévues à l'article 9. Cet avis est transmis par l'organisateur de l'accueil à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du lieu de déroulement du stage, à la direction générale des populations en Guyane, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'organisateur de l'accueil en conserve une copie, qui doit être présentée en cas de contrôle de l'administration.

Article 23**Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1**

Dans chaque département de son ressort, le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet désigne les membres du jury pour trois ans.

Ce jury, compétent pour les candidats dont le lieu de résidence se situe dans le département, comprend :

- quatre agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou du rectorat de région académique, de la direction générale des populations en Guyane, de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports parmi lesquels le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet choisit le président ;
- trois représentants d'organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs dont au moins un organisme de formation bénéficiant de l'habilitation pour l'ensemble du territoire national ;
- trois représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs ;
- un représentant des organismes de prestations familiales du département.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 24**Modifié par Arrêté du 9 juin 2021 - art. 2**

Le jury délibère en fin de formation, au vu de l'ensemble des avis et appréciations rendus par les directeurs de sessions et les directeurs d'accueils collectifs de mineurs ainsi que des comptes rendus de contrôle des sessions et d'évaluation des stages pratiques visés à l'article 52 du présent arrêté.

Le jury peut être assisté de personnalités qualifiées désignées par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet au vu de leur compétence dans le domaine de la formation des animateurs et directeurs en accueils collectifs de mineurs.

Au vu de la proposition du jury, le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet déclare le candidat reçu, ajourné ou refusé.

En cas de décision d'ajournement, le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet informe le candidat qu'il dispose d'un délai de douze mois pour recommencer intégralement la ou les étapes du cursus qui lui sont précisées.

Le candidat refusé perd le bénéfice de l'ensemble de la formation.

Chapitre II : Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Articles 25 à 42)**Article 25**

La formation au BAFD a pour objectif de préparer le directeur à exercer les fonctions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre avec son équipe d'animation, dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps ;
- situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation ;
- diriger les personnels et assurer la gestion de l'accueil ;
- développer les partenariats et la communication.

La formation au BAFD doit permettre d'accompagner le directeur vers le développement d'aptitudes lui permettant de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité.

Article 26

Pour atteindre cet objectif, la formation est constituée de quatre étapes alternant théorie et pratique :

- une session de formation générale, qui permet d'acquérir les éléments fondamentaux pour assurer les fonctions précitées ;
- un premier stage pratique dans des fonctions de directeur ou d'adjoint de direction, qui permet la mise en œuvre des acquis

de la session de formation générale sur l'ensemble des fonctions ;

- une session de perfectionnement, qui permet au stagiaire de compléter ses acquis par des séquences de formation adaptées ;
- un second stage pratique dans des fonctions de directeur, qui permet le perfectionnement des compétences nécessaires pour exercer l'ensemble des fonctions.

Article 27

Avant l'inscription à la session de formation générale auprès d'un organisme de formation habilité, l'organisme apporte au candidat des informations concernant :

- la mission éducative en accueils collectifs de mineurs ;
- le cursus de formation préparant au BAFD ;
- le projet éducatif de l'organisme de formation.

Les modalités de communication de ces informations figurent dans le dossier de demande d'habilitation générale mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Article 28

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Le candidat au BAFD s'inscrit auprès du rectorat de région académique de son lieu de résidence ou de la direction générale des populations en Guyane, la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette inscription lui donne accès à un livret de formation.

Article 29

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Conformément à l'article D. 432-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de s'inscrire à la formation par dérogation aux conditions fixées dans le même article peut être accordée aux candidats âgés de plus de vingt et un ans justifiant, pendant la période de deux ans précédant la demande d'inscription, de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins vingt-huit jours dont une au moins en accueils collectifs de mineurs déclarés. Cette autorisation est accordée par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet pour une durée maximum d'un an.

Article 30

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

La session de formation générale, d'une durée d'au moins neuf jours effectifs consécutifs ou dix jours effectifs interrompus, vise à apporter les éléments fondamentaux pour exercer l'ensemble des fonctions mentionnées à l'article 25 en vue de construire le projet personnel de formation. Elle se déroule en continu ou en discontinu, en deux parties au plus sur une période n'excédant pas un mois.

Sur demande motivée de l'organisme de formation, le recteur de région académique du lieu de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent dans les conditions qu'il fixe sans toutefois que cette session puisse se dérouler en plus de quatre parties sur une période n'excédant pas deux mois.

Article 31

Les durées et modalités d'organisation des deux stages pratiques sont identiques à celles définies à l'article 14 du présent arrêté.

Le premier stage pratique vise une mise en œuvre des acquis de la session de formation générale sur l'ensemble des fonctions. Le second stage pratique vise le perfectionnement des compétences nécessaires pour exercer l'ensemble des fonctions. Les deux stages ont lieu en situation d'encadrement d'une équipe composée d'au moins deux animateurs. Lors des stages pratiques, l'organisateur de l'accueil concourt à l'atteinte des objectifs de formation du stagiaire.

Article 32

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Il ne peut s'écouler plus de dix-huit mois entre la fin de la session de formation générale et le début du premier stage pratique, sous peine de perdre le bénéfice de la validité de ladite session et le statut de stagiaire. Sur demande motivée du candidat, le recteur de région académique de son lieu de résidence ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut l'autoriser à déroger à ce délai.

Article 33

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

La session de perfectionnement, d'une durée d'au moins six jours effectifs, permet au stagiaire, après l'évaluation menée avec les formateurs et en s'appuyant sur son projet personnel de formation, de compléter ses acquis par des séquences de formation adaptées.

Elle se déroule en continu ou en discontinu, en deux parties au plus sur une période n'excédant pas un mois.

Sur demande motivée de l'organisme de formation, le recteur de région académique du lieu de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent dans les conditions qu'il fixe sans toutefois que cette session puisse se dérouler en plus de trois parties sur une période n'excédant pas deux mois.

Article 34

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

L'effectif d'une session préparant au BAFD ne peut excéder trente stagiaires.
La session de formation est encadrée par une équipe pédagogique unique pour les mêmes participants constituée d'au moins deux formateurs jusqu'à vingt stagiaires et d'au moins trois formateurs au-delà.
Le directeur de la session est compris dans l'effectif de formateurs. Il est soit :

- titulaire du BAFD en accueils collectifs de mineurs avec une autorisation d'exercer en cours de validité ;
- titulaire de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueils collectifs de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq années qui précèdent la déclaration ;
- fonctionnaire titulaire exerçant dans l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique territoriale listé à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le recteur de région académique du lieu de déroulement de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut accorder une dérogation valable un an, renouvelable une fois, à un directeur de session qui n'a pas l'expérience minimum requise.

Les autres formateurs sont soit :

- titulaires du BAFD en accueils collectifs de mineurs avec le renouvellement de l'autorisation d'exercer à jour ou ayant au moins la qualité de directeur stagiaire ;
- titulaires de l'un des titres ou diplômes prévus par l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
- fonctionnaires titulaires exerçant dans l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique territoriale listé à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 35

Pour les sessions de formation, une journée effective s'entend comme comprenant obligatoirement au moins un temps de formation significatif le matin et l'après-midi en conformité avec les amplitudes horaires déclarées.
Les temps de formation sont précisés dans le projet pédagogique de la session.

Article 36

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

La durée totale de la formation ne peut excéder quatre ans à compter du premier jour de la session de formation générale, sous peine de perdre le bénéfice des éléments déjà acquis.
Sur demande motivée du candidat, le recteur de région académique de son lieu de résidence ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut accorder une prorogation de la durée de la formation de douze mois au maximum.

Article 37

Le directeur de chacune des sessions théoriques mentionnées à l'article 26 du présent arrêté rend, après consultation de l'équipe pédagogique, un avis motivé par une appréciation sur les aptitudes du candidat à exercer les fonctions définies à l'article 25, son assiduité, son aptitude à s'intégrer dans la vie collective et à participer au travail en équipe.
L'avis favorable rendu par le directeur de la session de formation générale confère au candidat la qualité de directeur stagiaire. Seul le candidat ayant obtenu cette qualité peut effectuer le stage pratique. En cas d'avis défavorable, le candidat ne peut pas poursuivre son cursus et doit participer à une nouvelle session de formation générale.

Article 38

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

A l'issue d'une session de formation et dans un délai maximum de quinze jours, le responsable de l'organisme de formation adresse au recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet auprès duquel cette session a été déclarée un procès-verbal contenant les avis et appréciations portés par le directeur de la session pour chaque candidat.

Le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception du procès-verbal, demander à l'organisme de formation de compléter ou préciser les avis formulés.

Article 39

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

A l'issue de chaque stage pratique, l'organisateur de l'accueil délivre un certificat au stagiaire mentionnant son avis motivé sur les aptitudes du directeur stagiaire à assurer les fonctions prévues à l'article 25. Cet avis est transmis par l'organisateur de l'accueil au rectorat de région académique du lieu de déroulement du stage ou à la direction générale des populations en Guyane, la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon.
L'organisateur de l'accueil en conserve une copie, qui doit être présentée en cas de contrôle de l'administration.

Article 40**Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1**

A l'issue de chaque étape de la formation, le candidat procède par écrit à une évaluation personnelle, en référence à son projet de formation, sur la base des fonctions prévues à l'article 25 et des documents pédagogiques auxquels il a contribué.

A la fin de la formation, à partir des documents définis au premier alinéa, le candidat rédige un bilan de formation qu'il adresse au recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet dans un délai d'un an au plus à compter du dernier jour de son deuxième stage pratique.

Article 41**Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1**

Le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet désigne les membres du jury pour trois ans. Ce jury, compétent pour les candidats dont la résidence se situe dans la région, comprend :

- deux agents du rectorat de région académique ou de la direction générale des populations en Guyane, la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, parmi lesquels le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet choisit le président, et un agent de chacune des directions des services départementaux de l'éducation nationale de la région relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, dont au moins un inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- trois représentants d'organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement des accueils collectifs de mineurs ;
- trois représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs ;
- un représentant des organismes de prestations familiales de la région.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 42**Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1**

Le jury délibère en fin de formation, au vu de l'ensemble des avis et appréciations rendus par les directeurs de sessions et les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs, du bilan de formation prévu à l'article 40, ainsi que des comptes rendus visés à l'article 52 du présent arrêté.

Le jury peut être assisté de personnalités qualifiées désignées par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet au vu de leur compétence dans le domaine de la formation des animateurs et directeurs en accueils collectifs de mineurs.

Le jury peut convoquer le candidat en vue d'un entretien.

Le jury peut se réunir en formation restreinte composée d'au moins deux de ses membres ou d'un de ses membres et d'une personnalité qualifiée désignés par le président, pour mener l'entretien prévu à l'alinéa précédent.

Au vu de la proposition du jury, le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet déclare le candidat reçu, ajourné ou refusé. Le candidat reçu obtient l'autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans renouvelable.

En cas de décision d'ajournement, le directeur régional informe le candidat qu'il dispose d'un délai de douze mois pour recommencer intégralement la ou les étapes du cursus qui lui sont précisées et/ou transmettre un nouveau bilan de formation.

Le candidat refusé perd le bénéfice de l'ensemble de la formation.

Titre III : CONTRÔLE DES ORGANISMES DE FORMATION HABILITÉS, DES SESSIONS ET DES STAGES PRATIQUES (Articles 43 à 53)

Chapitre Ier : Contrôle des organismes de formation habilités et des sessions (Articles 43 à 51)

Article 43**Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1**

Sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse, le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet contrôle et évalue les organismes de formation habilités.

Cette mission est exercée par des agents de catégorie A relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports placés sous l'autorité du recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, du préfet, et dans le respect des dispositions statutaires en vigueur.

Pour l'exercice de cette mission, le recteur de région académique peut solliciter le concours des personnels et des moyens des directions des services départementaux de l'éducation nationale de la région.

Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de la jeunesse, le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet élabore un plan de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités et diligente les missions de contrôle et d'évaluation des sessions de formation.

Les rapports de contrôle et d'évaluation sont transmis au ministre chargé de la jeunesse et pris en compte lors de la demande de renouvellement de l'habilitation de l'organisme de formation.

Article 44

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Un organisme de formation habilité déclare chaque session de formation au moins un mois avant son commencement auprès du recteur de région académique du lieu de son déroulement ou du préfet en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon. La déclaration précise :

- la nature de la session ;
- les dates et le lieu de son déroulement ;
- les amplitudes horaires quotidiennes des temps de formation ;
- le nom, le prénom, la date de naissance et qualification du directeur de la session.

Le projet pédagogique de la session est conservé sur le lieu de son déroulement et doit être présenté en cas de contrôle. L'organisme de formation habilité informe le rectorat de région académique du lieu de déroulement de la session ou la direction générale des populations en Guyane, la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon en cas d'annulation de celle-ci ou de toute modification ne permettant pas à l'administration d'effectuer sa mission de contrôle.

Article 45

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Le recteur de région académique du lieu de déroulement de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet délivre un récépissé attestant de la réception de la déclaration et comportant le numéro de déclaration de celle-ci.

Si la déclaration est incomplète, le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet sursoit à la délivrance du récépissé et demande à l'organisme de formation de lui fournir les éléments de la déclaration manquants dans des délais qu'il précise.

A défaut de production des éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Article 46

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

L'organisation d'une session se déroulant à l'étranger est soumise à l'autorisation du recteur de région académique compétent du lieu d'implantation du siège social de l'organisme de formation habilité ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, du préfet.

L'organisme de formation habilité adresse une demande d'autorisation, deux mois au moins avant le début de la session au rectorat de région académique ou à la direction générale des populations en Guyane, la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le dossier de demande d'autorisation comprend les informations et pièces suivantes :

- nature de la session ;
- dates et lieu de déroulement ;
- amplitudes horaires quotidiennes des temps de formation ;
- nom, prénom, date de naissance et qualification du directeur de la session ;
- projet pédagogique détaillé mettant en évidence, notamment la dimension interculturelle, et d'ouverture sur le pays d'accueil.

Le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut demander à l'organisme de formation toute pièce complémentaire qu'il juge utile.

L'organisme de formation habilité informe le rectorat de région académique du lieu de l'implantation de son siège ou la direction générale des populations en Guyane, la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à

Saint-Pierre-et-Miquelon en cas d'annulation de la session ou de modification des informations transmises dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

Article 47

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Le recteur de région académique du lieu de déroulement de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut autoriser de manière exceptionnelle un organisme de formation à déroger aux délais prévus aux articles 44 et 46 du présent arrêté et à effectuer la déclaration de session dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ouvrables avant le début de la session.

Article 48

Lorsque l'organisme de formation habilité ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux articles 13, 16, 17, 18, 30, 33, 34, 35, 44 et 46, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut s'opposer à l'organisation d'une session de formation ou interrompre son déroulement. Il en informe sans délai le ministre chargé de la jeunesse.

Article 49

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Lorsque des manquements aux dispositions prévues aux articles 13, 16, 17, 18, 30, 33, 34, 35, 44 et 46 ont été constatés et dans un délai maximum de quinze jours après le dépôt du procès-verbal de session par l'organisme de formation, le recteur de région académique compétent ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut déclarer une session irrecevable. Il en réfère immédiatement au ministre chargé de la jeunesse. Une session de formation déclarée irrecevable ne peut être prise en compte dans le cursus des candidats concernés.

Article 50

Modifié par Arrêté du 5 février 2020 - art. 1

Lorsque l'organisme de formation habilité pour l'ensemble du territoire national ne respecte pas l'une des dispositions du présent arrêté, le ministre chargé de la jeunesse peut lui adresser les injonctions nécessaires pour mettre fin à ces manquements dans le délai qu'il fixe.

Si, à l'issue du délai fixé, il n'a pas été mis fin à ces manquements, le ministre chargé de la jeunesse procède à la suspension de l'habilitation pour une durée maximum de six mois ou au retrait de celle-ci.

La décision de suspension de l'habilitation peut être limitée à une ou plusieurs régions déterminées.

Le retrait ne peut être prononcé qu'après que l'organisme de formation a été amené à présenter ses observations dans un délai maximum de deux mois.

L'organisme de formation habilité informe dans les meilleurs délais le ministre chargé de la jeunesse de tout changement important qui concerne les conditions de l'habilitation.

Article 51

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Lorsque l'organisme de formation habilité ne respecte pas l'une des dispositions du présent arrêté dans une région déterminée, le recteur de région académique compétent ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet peut lui adresser les injonctions nécessaires pour mettre fin à ces manquements dans le délai qu'il fixe.

Si, à l'issue du délai fixé, il n'a pas été mis fin à ces manquements, le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet procède à la suspension de l'habilitation pour une durée maximale de six mois ou au retrait de celle-ci dans sa région d'exercice.

Il en informe sans délai le ministre chargé de la jeunesse.

Le retrait ne peut être prononcé qu'après que l'organisme de formation a été amené à présenter ses observations dans un délai maximum de deux mois.

L'organisme de formation habilité informe dans les meilleurs délais le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet de tout changement important qui concerne les conditions de l'habilitation.

Chapitre II : Contrôle et évaluation des stages pratiques (Articles 52 à 53)

Article 52

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

Sous l'autorité du recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, du préfet, des contrôles et évaluations des stages pratiques sont réalisés par des agents de catégorie A relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, dans le respect des dispositions statutaires en vigueur. Pour l'exercice de cette mission, le recteur de région académique peut solliciter le concours des personnels et des moyens des directions des services départementaux de l'éducation nationale de la région. Le compte rendu de contrôle et d'évaluation d'un stage pratique est obligatoirement joint au dossier du candidat et transmis au jury compétent.

Article 53**Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1**

A l'issue de chaque stage pratique, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou le directeur général des populations en Guyane, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon contrôle et valide les éléments suivants :

- déclaration du candidat dans la fiche complémentaire de l'accueil concerné ;
- type d'accueil ;
- pertinence de l'appréciation au vu des fonctions prévues aux articles 9 ou 25 ;
- durée du stage et, le cas échéant, nombre de parties ;
- pour le BAFD, la fonction exercée et le nombre d'animateurs encadrés.

Pour être déclarée valable, une journée effective de stage pratique comprend au minimum six heures. Elle peut être scindée en demi-journées, d'au minimum trois heures consécutives chacune. Lorsque le stage pratique est effectué dans un accueil de loisirs périscolaires, tel que défini à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, pour être déclarées valables les demi-journées comprennent au minimum trois heures.

Lorsque l'appréciation n'est pas validée, il appartient au candidat de se rapprocher de l'organisateur du stage pour la compléter.

Le stage n'est valable que pour les éléments validés par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou le directeur général des populations en Guyane, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le candidat peut recommencer, dans les mêmes conditions, tout ou partie du stage ayant fait l'objet d'un avis défavorable.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES (Articles 54 à 56)**Article 54**

I. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 22 juin 2007

Art. 1, Art. 32, Sct. TITRE Ier : MODALITÉS D'ORGANISATION DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS., Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Sct. TITRE II : MODALITÉS D'ORGANISATION DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS., Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Art. 28, Art. 29, Art. 30, Art. 31

- Arrêté du 25 juin 2007

Art. 1, Sct. TITRE Ier : MODALITÉS D'ORGANISATION DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15

II. - Toutefois, au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont applicables les dispositions transitoires suivantes :

1° Les décisions d'habilitation des organismes de formation en cours de validité prises en application de l'arrêté du 25 juin 2007 précité demeurent valables jusqu'au terme du délai fixé dans la décision d'habilitation ;

2° Les candidats au BAFA ou au BAFD en cours de session de formation générale, de stage pratique, de session d'approfondissement, de qualification ou de perfectionnement restent régis, pour l'étape de formation en cours, par l'arrêté du 22 juin 2007 susmentionné ;

3° Les étapes de formation au BAFA et au BAFD validées par les candidats en cours de formation restent valables. Les conditions de validité prévues aux articles 8, 10, 21 et 24 de l'arrêté du 22 juin 2007 leur demeurent applicables ;

4° Les autorisations, dispenses et dérogations accordées en application des articles 8, 10, 11, 19, 21 et 24 ainsi que les décisions de nomination des jurys prévues aux articles 14 et 28 de l'arrêté du 22 juin 2007 restent valables dans les conditions prévues par ces articles ;

5° La possibilité de recommencer une étape de la formation demeure pour les candidats ajournés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté dans les délais prévus aux articles 15 et 29 de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

6° L'arrêté du 25 juin 2007 demeure applicable aux demandes d'habilitation des organismes déposées avant le 15 septembre 2015.

Article 55

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er octobre 2015.

Article 56

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 12 février 2021 - art. 1

ANNEXE CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges précise les conditions d'appréciation des critères définis à l'article 5 du présent arrêté relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Critère n° 1 : Formalisation d'un projet éducatif, garant des valeurs de la République et notamment de la laïcité, dans une démarche d'éducation populaire :

Tout organisme est tenu d'élaborer et d'expliquer un projet éducatif s'inscrivant dans une démarche en rapport avec l'éducation populaire et répondant aux objectifs de formation particuliers du BAFA et du BAFD.

Les formations conduisant au BAFA et au BAFD constituent des formations originales qui doivent non seulement aider à exercer des fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, mais aussi contribuer à une éducation citoyenne au travers d'un engagement social et d'une expérience collective.

Les formations BAFA et BAFD reposent essentiellement sur la notion d'engagement et s'inscrivent dans une démarche citoyenne qui permet de s'insérer dans la société et de prendre des responsabilités.

L'action des organismes de formation concourt à la volonté exprimée par l'Etat de proposer aux jeunes, durant leurs loisirs, des accueils de qualité à forte valeur éducative.

Cette mission, qui participe de l'intérêt général, se fonde sur le respect des valeurs fondamentales au rang desquelles figurent notamment le respect de la liberté de conscience, la non-discrimination (fondées sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'apparence physique, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, la situation économique, les opinions politiques, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée), le fonctionnement démocratique, la transparence de la gestion, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

Elle impose la construction d'une ingénierie de formation et la recherche de démarches de formation adaptées qui s'appuient notamment sur les méthodes actives.

Le BAFA et le BAFD reposent ainsi sur une double logique : l'engagement citoyen d'une part et la préparation à l'exercice des fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs d'autre part. Cela en fait un dispositif tout à fait spécifique.

Critère n° 2 : Existence d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés en rapport avec le ou les brevets préparés et participant régulièrement à l'encadrement de sessions et aux activités de l'organisme de formation :

Les organismes de formation doivent être en mesure de présenter pour chaque session un directeur et des formateurs ayant l'expérience et la qualification correspondant au niveau exigé par la réglementation en vigueur pour chacun des brevets concernés et impliqués dans les activités de l'organisme.

Tout organisme bénéficiant d'une ou plusieurs habilitations régionales doit justifier pouvoir disposer, dans chaque région où ils possèdent une structure administrative et pédagogique opérationnelle, d'un réseau composé d'au moins deux directeurs et quatre formateurs qualifiés et, pour les demandes d'habilitation nationale, d'un réseau d'au moins onze directeurs et vingt-deux formateurs.

Pour chacun des diplômes préparés, l'organisme de formation doit produire chaque année les listes réactualisées des directeurs et des formateurs ayant encadré des sessions ou réunissant les conditions pour ce faire.

Ces formateurs doivent participer régulièrement aux activités de l'organisme, et s'engager individuellement à encadrer les actions de formation dans les domaines du BAFA et du BAFD sur l'ensemble de la période de l'habilitation.

Chaque formateur doit être en mesure de justifier d'au moins deux expériences significatives en accueils collectifs de mineurs.

Critère n° 3 : Existence d'un dispositif, propre à l'organisme, de formations initiales et continues et de suivi régulier et permanent des formateurs :

Chaque organisme est tenu de proposer un plan de formation triennal à ses directeurs et formateurs.

Ce plan comprend :

- un dispositif de formation initiale qui doit permettre aux nouveaux formateurs de s'approprier pleinement les valeurs, les méthodes, les outils pédagogiques, les contenus et les démarches de l'organisme ;

- un dispositif de formation continue qui doit permettre aux formateurs une actualisation de leurs connaissances, un renforcement des savoirs et des savoir-être sur des thématiques particulières, afin de répondre à des besoins identifiés.

Ces dispositifs doivent être précisés dans le dossier, de même que les contenus envisagés.

Ces formations ne peuvent se limiter à des temps d'échanges, d'analyses de pratiques, de bilans, de préparation des sessions ou de construction d'outils pédagogiques.

La participation des formateurs au dispositif de formation initiale doit être rendue obligatoire.

Tout formateur ou directeur de session doit être en mesure de justifier sa participation à un nombre minimum de jours de formation continue sur une année.

Chaque action de formation de formateurs fait l'objet d'un compte rendu succinct en annexe duquel figure la liste des participants. Ce compte rendu est joint au bilan annuel adressé, pour les habilitations régionales, à chaque recteur de région académique concerné ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet et pour les habilitations nationales, au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Critère n° 4 : Ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination :

L'ensemble des sessions est ouvert à tous les publics sans discrimination notamment fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'apparence physique, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, la situation économique, les opinions politiques, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Chaque session doit apparaître dans l'offre de formation de l'organisme et être rendue publique par tous moyens.

Chaque organisme expose les critères de refus d'inscription ou d'exclusion retenus, ainsi que les moyens d'informer les candidats sur son calendrier de formation.

L'organisme doit informer les candidats que pour pouvoir effectuer l'étape stage pratique, ils ne doivent ni être frappés par une incapacité pénale consécutive à une condamnation définitive pour un crime ou à deux mois au moins d'emprisonnement sans sursis pour un des délits inscrits à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, ni faire l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'exercer auprès des mineurs en application de l'article L. 227-10 du même code. Une partie au moins des sessions doit se dérouler en français.

Critère n° 5 : Définition des modalités d'information des candidats préalable à leur inscription, conformément aux articles 11 et 27 du présent arrêté :

Ces brevets ont pour finalité de développer, dans le cadre d'un engagement social et citoyen, une mission éducative temporaire

en accueils collectifs de mineurs.

C'est pourquoi l'article D. 432-16 du code de l'action sociale et des familles rappelle les objectifs pédagogiques de ces brevets et ce qui les distingue des diplômes professionnels de l'animation, dans un souci de lisibilité des différents dispositifs de formation. Dans le même but, avant l'inscription à la session de formation générale, le candidat doit bénéficier d'une information de la part de l'organisme de formation, notamment sur le caractère non professionnel de ces brevets, la mission éducative en accueils collectifs de mineurs, le cursus de formation envisagé et le projet éducatif de l'organisme.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation d'information doivent être précisées par l'organisme de formation.

Critère n° 6 : Existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation :

Les organismes de formation doivent proposer un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation afin d'accompagner le candidat dans sa démarche d'auto-évaluation et d'élaboration des bilans demandés. Ce dispositif a pour objectif d'aider le candidat à préparer les étapes suivantes et à construire son plan personnel de formation. Pour ce faire, l'organisme doit :

- prévoir lors de la formation générale des temps de présentation du cursus de formation et des fonctions attendues ;
- présenter les conditions d'évaluation des candidats lors des sessions (critères, modalités de suivi et d'accompagnement...) ;
- préciser le dispositif et les modalités d'accompagnement proposés au stagiaire pour l'aider dans la démarche d'auto-évaluation (temps d'évaluation et de bilans, accompagnement méthodologique pour la rédaction des bilans, mise à disposition ou construction d'outils...) ;
- prévoir lors de la session de formation générale de présenter aux stagiaires la particularité de chaque type d'accueil et d'organisateur d'accueils collectifs de mineurs, ainsi que leur environnement économique ;
- présenter lors de la session de formation générale les moyens mis à la disposition du stagiaire pour sa recherche de stages pratiques ;
- préparer les stagiaires aux démarches de recherche d'un stage pratique et les aider dans le choix de l'accueil (l'entretien de recrutement, la rédaction d'un curriculum vitae, les outils ou les dispositifs disponibles pour faciliter la réussite de leurs démarches...).

L'organisme est tenu de mettre à la disposition du stagiaire pendant et après la session un certain nombre de moyens qui nécessitent d'être en relation avec un réseau d'organismes d'accueils collectifs de mineurs. Il doit être en mesure de proposer un suivi du stagiaire jusqu'à la réussite de son brevet [la session d'approfondissement ou de qualification (BAFA) ou le bilan (BAFD)]. Ces moyens peuvent notamment prendre la forme de fichiers, de tableaux d'affichage, de permanences, de logiciels de recherche de stages, d'ateliers, d'accès à un fond documentaire.

Chaque organisme doit, lors du dépôt de la demande d'habilitation, préciser les moyens et les dispositifs proposés au stagiaire pour l'aider à trouver un stage pratique.

Les enjeux de l'accompagnement du stagiaire tout au long de son parcours sont :

- d'aider le stagiaire à faire évoluer ses pratiques d'intervention auprès des enfants et des adolescents ;
- de favoriser son engagement social et citoyen ;
- de permettre l'acquisition d'aptitudes à exercer les fonctions ;
- de favoriser sa réussite au brevet.

Critère n° 7 : Conception, élaboration, diffusion et mise à disposition des stagiaires et des formateurs de documents et d'outils pédagogiques en rapport avec le ou les brevets préparés :

Pour chaque cursus préparé, l'organisme doit élaborer ses contenus, fixer sa démarche de formation et créer ses propres outils pédagogiques ou documents pour ses formateurs et ses stagiaires.

Ces documents sont mis à disposition des formateurs dans le cadre des actions de formation initiale et continue de l'organisme afin de les aider dans la préparation et la mise en œuvre des sessions de formation.

Des documents doivent aussi être mis à disposition des stagiaires pendant et à l'issue de la session.

Pour chaque brevet préparé, l'organisme doit être en capacité de produire plusieurs exemples d'outils conçus pour ses formateurs et ses candidats.

Critère n° 8 : Utilisation des critères définis aux articles 20 et 37 du présent arrêté pour l'appréciation de l'aptitude des stagiaires : L'organisme doit être en mesure de préciser pour chaque fonction et critère définis aux articles 20 et 37 du présent arrêté, les indicateurs utilisés par ses équipes de formateurs lors de l'évaluation des stagiaires.

Il convient de vérifier que la démarche d'évaluation de l'organisme repose bien sur des indicateurs objectifs et cohérents, ainsi que sa pertinence pour rendre un avis motivé qui permet en fin de cursus au jury d'apprécier le parcours du candidat et au recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet de statuer.

Ces critères constituent les minima communs à toutes les sessions quel que soit l'organisme de formation. La démarche d'évaluation et l'ensemble des critères utilisés sont présentés aux stagiaires en tout début de session ; il est prévu au moins deux temps formels d'évaluation entre le stagiaire et l'équipe de formateurs, dont un à l'issue de la session.

Critère n° 9 : Partenariat avec des organismes d'accueils collectifs de mineurs afin d'assurer une adéquation quantitative et qualitative des sessions de formation avec l'analyse des besoins :

Chaque organisme habilité doit se constituer un réseau avec des organismes d'accueils collectifs de mineurs internes ou externes afin d'être en mesure d'observer l'évolution des pratiques et ainsi adapter quantitativement et qualitativement son offre de formation.

L'organisme de formation doit préciser, dans le dossier de demande d'habilitation, la nature et les objectifs des partenariats établis avec des organismes d'accueils collectifs de mineurs, les besoins particuliers en matière d'encadrement des mineurs repérés et la prise en compte de ceux-ci dans les formations proposées.

La liste des partenaires avec lesquels l'organisme fonctionne en réseau est jointe au dossier.

Critère n° 10 : Interdiction de sous-traitance :

L'habilitation appartient à l'entité juridique qui en est dépositaire par décision du ministre chargé de la jeunesse publiée au Journal officiel de la République française. L'habilitation ne peut en aucun cas être déléguée à une autre personne morale ou physique.

L'organisme habilité est responsable du bon déroulement des sessions de formation théoriques qu'il organise et veille au strict respect des principes définis dans le présent cahier des charges et des critères prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Une association habilitée est en droit d'autoriser ses adhérents (fédérations, structures internes territorialisées, d'autres organismes de formation, associations...) à dispenser la formation théorique BAFA-BAFD, sous sa responsabilité. Dans ce cas, elle prend toutes les dispositions utiles pour garantir la conformité des sessions organisées par ceux-ci.

L'organisme habilité doit transmettre au ministre chargé de la jeunesse une liste détaillée des membres autorisés à organiser des sessions et l'informer de tout éventuel changement.

L'exclusion de sous-traitance implique que :

- la démarche d'évaluation des candidats (critères, entretiens, appréciation motivée...) lors des sessions reste de la responsabilité et de la compétence exclusive de l'organisme habilité et ne peut donc être déléguée ;
- l'équipe d'encadrement est obligatoirement composée d'un directeur et de formateurs ayant participé aux formations initiales et/ou continues proposées par l'organisme ;
- si une convention de partenariat (portant sur l'organisation matérielle, les conditions financières d'accès à la formation, l'organisation des stages pratiques) a été conclue, elle doit être annexée au projet pédagogique de la session ;
- toutes les sessions doivent apparaître dans l'offre de formation de l'organisme et demeurer ouvertes à tous les publics sans discrimination, y compris en cas de convention de partenariat ;
- l'inscription des candidats s'effectue de façon individuelle auprès de l'organisme et dans les conditions habituelles fixées par celui-ci (formulaires, site internet, document de l'organisme...);
- dans l'hypothèse où une sélection des candidats est nécessaire, les conditions du choix doivent être précisées et ne pas être en contradiction avec le principe de libre accès aux sessions sans discrimination.

Le responsable de l'organisme de formation doit déclarer sur l'honneur respecter l'obligation de non-sous-traitance des sessions de formation.

Fait le 15 juillet 2015.

Patrick Kanner